



SAAT-Sarti

BP : 259 N'Djaména - Tchad - Tél : (235) 22 51 82 50 - Fax : (235) 22 51 53 61  
E-Mail : saati.sarti@yahoo.fr a.mh@nact.gov.td  
Site Web : saati-sarti.com

**GROUPEMENT**



BEAU-ARCHI

*DEIHM*  
*Conservation*

N°Djaména, le 23 octobre 2025

N° 001 /GBASA/25

A

Monsieur le Directeur Général des Infrastructures Aéroportuaires et  
Météorologiques du Développement Aéronautique et Météorologique

-N°Djaména-

Objet : Soit transmis

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'original du **Contrat enregistré** relatif  
au Contrôle et Supervision des travaux de réparation des malfaçons et des  
dégradations des bâtiments de l'Aéroport de Moundou.

« Pour conservation ».

Vous souhaitant une bonne réception, veuillez recevoir Monsieur le  
Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Groupement

Le Chef de File

*P.I. & H.*

**BALMET MARTY Apollinaire**



Regu de MANDOPONTU B ENA-METI 15MAY  
 Versement Banque # 2109.480 espèce  
 N° Bordereau versement 1983808 487  
 NATURE DES PRODUITS, COMPTE, MONTANT OU VERSEMENT  
 DGD N° 0147787  
 Contr. Dir. année 20



Arrêté la somme de  
 mille quatre cent un  
 Date : 10-10-21

Regisseur des domaines  
 N° Djamaena

cauchat n° 3  
 Hto 11916



h

to

2



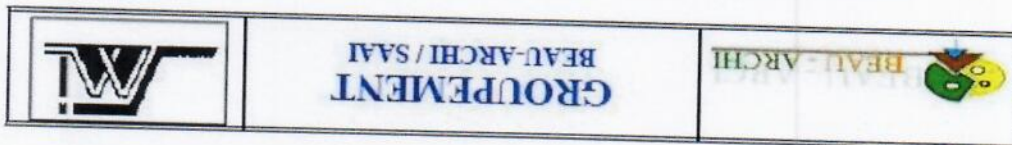
- 1- ACTE DE GROUPEMENT
- 2- ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITION PARTICULIERE
- 3- SOUMISSION
- 4- TERMES DE REFERENCE (TDR)
- 5- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)
- 6- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
- 7- DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

✓ 5

3



# 1./ACTE DE GROUPEMENT



**1. ACCORD DE GROUPEMENT**

**Objet :** Appel d'offre N°04/MTACMN/SG/DGIAM/DAM/DEIEAM/2024 pour le recrutement d'un bureau de contrôle et de surveillance pour les travaux de construction des malgaçons des bâtiments de l'aéroport de Moundou

Nous soussignés :

Mon sieur **BALMET MARTY Apollinaire** - Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société **Beau-Archi**, Sise au gène Arrondissement Municipal, Quartier Moursal Avenue **MBALLEMDANA NGARNAYEL** B.P.6152 Ndjamena, TEL. (+253) 66 24 68 80 / RCCM : 2002/B/897 CIF : 9004466X, E-mail : [a.mbalmet@yahoo.fr](mailto:a.mbalmet@yahoo.fr) / [beauarchi.info@gmail.com](mailto:beauarchi.info@gmail.com)

&

Mon sieur **DILANDIMBAYE TATOLUM-ONDE** - Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine d'Architecture et d'Ingénierie « **SAAI** ». Sise à l'avenue du 10 octobre - BP : 259 - N'Djamena (Tchad), TEL. 253 44 18 / 66 24 68 80. NIF : 600001943 / CNPS : 199109040073RCCM, E-mail : [saai.sarl@yahoo.com](mailto:saai.sarl@yahoo.com), Site Web : [www.saatid.com](http://www.saatid.com)

Déclarons

Avoir formé un Groupement conjoint et solidaire, pour soumissionner dans le cadre de la consultation citée en objet.

1. Dénomination : « **BEAU-ARCHI/SAAI** »

2. Chef de file : la Société Beau-Archi « **BEAU-ARCHI** »

3. Domiciliation : gène Arrondissement Municipal, Quartier Moursal Avenue **MBALLEMDANA NGARNAYEL** B.P. 6152- Ndjamena

4. Pouvoir est donné à Monsieur **BALMET MARTY Apollinaire**, pour signer tout document au nom du Groupement et pour déléguer par écrit ce pouvoir à qui de droit en fonction des intérêts du Groupement :

5. Les parties s'engageront pour l'affaire citée, à une exclusivité de collaboration à travers le Groupement constitué :



En foi de quoi, le présent accord est établi pour être inséré dans la soumission du  
Groupement pour servir et valoir ce que de droit.

Ndjamena, le 14/10/2024

**BEAU-ARCHI**  
Directeur Général  
**BALMET MARTY Apollinaire**

Bureau d'Etudes, d'Aménagement,  
Urban et d'Architecture  
BEAU - ARCHI  
B.P. 6182 N'DJAMENA (TCHAD)  
Le Directeur



**SAAI**  
Directeur Général  
**DILANDI MBAYE TATOLOUM-ONDE**



4

of



**2./ ACTE D'ENGAGEMENT ET  
CONDITIONS PARTICULIERES**

# ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS PARTICULIERES

Entre le Gouvernement de la République du Tchad ci-après dénommé « l'autorité Contractante », représenté par la **Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale**,

D'une part,

Et

Le **Groupeement des bureaux BEAU-ARCHI / SAAL**, BP : 6152 ; Tél : +235 66 24 68 80 / 22 51 82 58 ; E-mail : [a.balmet@yahoo.fr](mailto:a.balmet@yahoo.fr) / [saal.sarl@yahoo.fr](mailto:saal.sarl@yahoo.fr) / **N'Djaména-Tchad**, ci-après dénommé " le Consultant ", et représenté par **Monsieur BALMET MARTY Apollinaire**, chef de file du Groupeement.

D'autre part,

**II A ETÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :**

## 1. Objet du marché

L'autorité contractante engage le Consultant qui l'accepte pour exécuter les prestations suivantes, dont la description détaillée dans les termes de Référence faisant partie intégrante du présent contrat :

**DE L'AEROPORT DE MOUNDOU réparis ci-après**

**Prestations de Contrôle et Supervision des TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MALFACONS DES BATIMENTS**

- Lot 1 : Sous-lot 1.1-Aérogare
- Sous-lot 1.2-Pavillon d'Honneur
- Lot 2 : Sous-lot 2.1-Bloc Technique
- Sous-lot 2.2-Batiment SSLI
- Sous-lot 2.3 DREEM
- Sous-lot 2.4 Centrale Electrique
- Lot 3 : Sous-lot 3.1-Abri à matériel de piste
- Sous-lot 3.2- Hangar Frete
- Lot 4 : Sous-lot 4.1-Station Météo
- Sous-lot 4.2-Abri à gonffement
- Lot 5 : Sous-lot 5.1-Logement

## 2. Documents constitutifs du marché

Les documents ci-joint sont considérés partis intégrante du contrat :

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement ;
- Les termes de référence ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelle (CCAG) ;
- Le bordereau des prix ou la série des prix qui en tient lieu, dans le cadre des marchés à prix unitaire ;
- Le détail estimatif dans le même cas ;
- Les annexes.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus, sauf stipulation différentes du cahier des clauses particulières.

Toutefois, en cas de discordance entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de l'acte d'engagement, les indications des prix écrits en lettres au bordereau sont tenues pour bons, et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dont les opérations, seront rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à la constitution.





8

6. **Suivi des prestations intellectuelles** (1) - Les prestations intellectuelles objet du marché seront régulièrement suivies par l'Autorité Contractante qui pourra

de la demande.

Les demandes d'agrément pour d'autres experts, en remplacement des membres de l'équipe chargés de l'étude, devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé signé de l'agent, faisant ressortir ses diplômes, sa qualification et son expérience professionnelle. L'Autorité Contractante donnera son avis dans un délai de vingt (20) jours après réception

intellectuelles.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent dont il sera reconnu que le comportement ou la compétence technique serait de nature à porter préjudice à la bonne marche des prestations

### 5. **Agrement du personnel**

N'Djaména-Tchad

E-mail : [a.mbalmet@yahoo.fr](mailto:a.mbalmet@yahoo.fr); [saai.sari@yahoo.fr](mailto:saai.sari@yahoo.fr)

BP : 6152 ; Tél +235 66 24 68 80 / 99 52 97 21 / 22 51 82 58

A l'attention de Monsieur le chef de file du Groupement BEAU-ARCHI/SAAI

Pour le consultant :

N'djaména - Tchad

BP 846 ; Tél

la Météorologie Nationale

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de

Pour l'Autorité contractante

Les représentants désignés ci-après sont les seuls interlocuteurs officiels mandatés respectivement par les Parties.

### 4. **Représentants désignés des deux Parties**

E-mail : [a.mbalmet@yahoo.fr](mailto:a.mbalmet@yahoo.fr); [saai.sari@yahoo.fr](mailto:saai.sari@yahoo.fr) N'Djaména-Tchad

BP : 6152 ; Tél +235 66 24 68 80 / 99 52 97 21 / 22 51 82 58

A l'attention de Monsieur le chef de file du Groupement BEAU-ARCHI/SAAI

Pour le consultant :

N'djaména - Tchad

BP 846 ; Tél

la Météorologie Nationale

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de

Pour l'Autorité contractante

Les adresses sont les suivantes :

- Dans de télex, de télécopie et de courrier électronique : une (01) heure suivant la confirmation de leur envoi.

- Dans le cas d'une remise en personne ou par lettre recommandée ou par télégramme au moment de sa

vigueur :

Toute notification faite par l'une des Parties à autre partie se fera obligatoirement par écrit et sera considérée entrée en

### 3. **Notification**

**8. Délai de paiement - Intérêt moratoires**  
Les mandats de paiement dus seront effectués dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de l'acceptation de la demande de paiement correspondante. En cas de retard, le consultant aura droit au paiement d'intérêts moratoires conformément à l'article 95 du code des Marchés Publics.

Sans objet

### 7. Réception des Prestations Intellectuelles

- faire ses choix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- (2) - Des notes d'avancement et des notes techniques seront fournies par le consultant tous les 25 du mois en cinq (5) exemplaires. Elles permettront le suivi des prestations et serviront de base éventuellement pour les paiements mensuels.
  - (3) - Il est exigé de chaque membre de l'équipe, chaque fois qu'il est nécessaire à l'initiative de l'Autorité Contractante, d'être présent à toutes les réunions pour lesquelles il est convié par l'Autorité Contractante.
  - (4) - Le Consultant est chargé de l'établissement des procès-verbaux de toutes les réunions.

**9. Franchises**  
L'autorité contractante garantit que le consultant, les Sous-traitants et le personnel seront exempts (ou l'autorité contractante effectuera le paiement ou remboursera les consultants, Sous-traitants et personnel) de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur le consultant, les Sous-traitants et leur personnel au titre de :  
(a) Tout paiement effectué au consultant, aux Sous-traitants et au personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du Tchad) au titre de l'exécution des prestations ;  
(b) Tous équipements et fournitures introduits au Tchad par le consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des prestations et qui seront par la suite réexportés par le consultant ;  
(c) Tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des prestations, payé sur des fonds fournis par l'Autorité contractante et considéré comme étant la propriété de l'Autorité contractante ;  
(d) Tout bien importé au Tchad par le consultant, les Sous-traitants, leur personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants du Tchad) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexportés lorsqu'ils quitteront le pays, à la condition que :  
(1) Le consultant, les Sous-traitants, leur personnel et leurs familles respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens au Tchad ;  
(2) Si le consultant, les Sous-traitants, leur personnel et leurs familles ne réexportent pas ces biens, importés en franchise des droits et taxes, mais en disposent au Tchad, ils supporteront ces droits et taxes conformément la réglementation en vigueur au Tchad, ou ils rembourseront à l'Autorité contractante ces taxes et droits si celle-ci les avait payés au moment de l'introduction de ces biens au Tchad.

### 10. Assurances

- Le consultant
- Prendra, maintiendra et fera en sorte que ses sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et aux conditions approuvées par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et les montants indiqués dans les conditions particulières ; et
  - A la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.
- Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants :
- Assurance automobile au tiers, au moins, pour les véhicules utilisés au Tchad par le consultant, ses sous-traitants et leurs personnels, pour la couverture minimale fixée par la loi tchadienne en matière d'assurance automobile ;
  - Assurance automobile au tiers, pour une couverture de [somme] ;
  - Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le personnel des consultants et leurs sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et



- Assurance contre les pertes ou dommages subis par les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Marché, les biens utilisés par le consultant pour l'exécution des prestations, et les documents préparés par le consultant pour l'exécution des prestations.

**Note :** inscrire les montants correspondants des espaces prévus cet effet et supprimer tout aligné inutile.

#### 12. Actions nécessitant l'application préalable de l'Autorité contractante

Le consultant soumettra l'approbation préalable écrite de l'autorité contractante toute décision de :

- Sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations ;

- Nommer les membres du personnel autre que ceux proposés dans l'offre (personnel clé ou sous-traitants) ;

- Prendre une mesure que celle spécifiées dans les conditions particulières.

Les autres actions pour lesquelles le consultant doit obtenir l'approbation de l'Autorité contractante sont :

- (i) De prendre toute mesure relative à un marché de génie civil ou le consultant est désigné en tant que Maître d'œuvre pour laquelle l'approbation écrite de l'autorité contractante agissant en tant que "Maître de l'ouvrage" est requise ;
- (ii) Autre actions ...

#### 13. Utilisation des propriétés des documents préparés par le consultant

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents logiciels, soumis par le consultant pour le compte de l'Autorité contractante deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le consultant le remettra à l'autorité contractante avant l'achèvement ou la résiliation du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera le cas échéant, indiquée dans le dossier d'Appel d'offres.

Le consultant ne pourra utiliser ses documents à des fins sans rapport avec le présent Marché que sur autorisation préalable de l'Autorité contractante.

#### 14. Chef de projet résident

Le consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution de la prestation au Tchad la présence d'un chef de projet résident jugé acceptable par l'Autorité Contractante qui assumera la direction de l'exécution de ces prestations.

La personne désignée comme chef de projet résident remplira ses fonctions à la satisfaction de l'Autorité Contractante.

#### 15. Retrait et/ou remplacement du personnel

Sauf dans le cas où l'Autorité Contractante n'en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.

#### 16. Montant du Marché

Le montant du Marché en franc CFA est de quatre-vingt-quinze Millions sept Cent soixante-seize Mille cinquante (95 776 050) F CFA TTC.

#### 17. Monnaie(s) de paiement

- (i) Le Franc CFA
- (ii) La monnaie de paiement sera :

#### 18. Révision des prix

Les paiements des rémunérations effectués en Franc CFA seront ajustés de la manière ci-après.

La rémunération mensuelle payée en Francs CFA sera ajustée à chaque acompte à partir du treizième mois suivant la date limite de remise des offres par la formule ci-après :



Dans laquelle  $R_1$  est la rémunération mensuelle ajustée,  $R_{10}$  la rémunération mensuelle payable en monnaie locale,  $I_1$  est l'indice officiel des salaires au Tchad pour le mois pour lequel l'ajustement de l'acompte est censé être effectué et  $I_{10}$  l'indice officiel des salaires au Tchad pour le mois de la date du Marché.

$$R_1 = R_{10} * \frac{I_1}{I_{10}}$$

**19. Avances**  
Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes:

- (1) Une avance de 20% du montant d'une quelconque tranche pourra, à la demande du Consultant lui être versée par l'Autorité Contractante dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ladite tranche. Elle est payée en franc CFA.
- (2) L'avance sera remboursée à l'Autorité Contractante conformément aux dispositions de l'article 81 du Code des marchés publics.
- (3) La garantie bancaire sera émise pour un montant en franc CFA égal à la partie en franc CFA de l'avance.

**20. Mode de paiement**

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues au Consultant par virement bancaire aux comptes ci-après.

**Titulaire du compte : Groupement BEAU-ARCH**  
**Banque : ECOBANK**

**N° du compte : 60001 00001 32100043791-84**

**21. Rémunérations et dépenses remboursables**

Il est entendu que :

- Les taux de rémunération couvriront les salaires et indemnités que les Consultants se sont engagés à payer au Personnel, ainsi que les charges sociales et frais généraux basés sur des coûts moyens, ainsi qu'ils ressortent des états financiers des Consultants pour les trois dernières années, l'appui fourni par le Personnel du siège et ne figurant pas sur la liste du Personnel dans l'Annexe C, et la marge bénéficiaire des Consultants ;
- Les primes et autres formes de partage des bénéfices ne pourront être considérées comme un élément des frais généraux ;
- Les taux correspondant à des individus qui n'ont pas encore été engagés seront indicatifs et susceptibles d'être révisés, avec l'approbation écrite de l'Autorité Contractante, lorsque le montant des salaires et indemnités sera connu ;
- La rémunération correspondant à des périodes inférieures à un mois sera calculée sur une base horaire en fonction du temps effectivement passé au siège des Consultants et directement imputable aux Prestations (une heure équivalant à 1/200ème du mois) et, pour le temps passé en dehors du siège, sur la base de journées calendaires (une journée correspondant à 1/25ème du mois).

Les dépenses en Francs CFA sont indiquées ci-après :

- Coût afférent aux postes de dépenses locales : transport local, installation de bureau, campement, appuis sous-traités, essais de matériaux, location d'équipement, fournitures, charges, frais de communication encourus au Tchad, dans la seule limite nécessaire à l'exécution des prestations, comme indiqué dans l'Annexe H1 ;
- Coût des équipements et des fournitures achetées localement, comme indiqué dans l'Annexe H1 ;
- Coût en monnaie locale des contrats de sous-traitance nécessaires à l'exécution des prestations et approuvés par écrit par l'Autorité Contractante ;
- Tout paiement additionnel en monnaie locale pour des dépenses non prévues à l'origine, tel que les Parties ont pu en convenir
- Coût des autres dépenses qui pourraient être nécessaires à l'exécution des Prestations, comme convenu par écrit avec l'Autorité Contractante.



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

*Handwritten mark or initials in blue ink.*

**22. Délai d'exécution**  
Le délai d'exécution des prestations est fixé à **Neuf (09) mois** à compter de la date à laquelle l'Autorité Contractante aura notifié au Consultant le démarrage desdites prestations par l'Autorité Administrative compétente.

**23. Pénalités**  
Tout retard enregistré et non justifié dans la réalisation des Prestations Intellectuelles sera pris en compte dans le calcul du délai et les pénalités s'appliquent par jour de retard calendaire.

**24. Résiliation**  
Au cas où le Consultant ne satisfait pas à ses obligations, l'Autorité Contractante le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, l'Autorité Contractante pourra résilier le marché aux torts exclusifs du Consultant.

**25. Règlement des différends**  
Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 du décret n°525/PR/PM/SGG/2004 du 25 octobre 2004 portant cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés Publics des Prestations Intellectuelles passés au nom de l'Etat du Tchad.

N'Djamena, le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé  
Le Consultant

Bureau d'Etudes d'Aménagement  
BEAU TACHON  
02/01/2025

**ZAKARIA DJASSIR FADOL**  
Le Directeur  
8 P 6152 N'DJAMENA (TCHAD)  
10 4 1111 2025  
de l'Enregistrement  
et du Timbre

Visé le \_\_\_\_\_  
La Ministre, Secrétaire Général du  
Gouvernement, Chargé de la Promotion  
du Bilinguisme, des Relations avec les  
Grandes Institutions

Visé le \_\_\_\_\_  
Le Ministre d'Etat, Ministre des  
Finances, du Budget, de l'Economie, du  
Plan et de la Coopération Internationale



de 80 millions que ce soit  
que ce soit que ce soit  
D=138 de 80 316 000

1



**TERMES DE REFERENCE**

## I - Introduction

Les présents termes de référence définissent le cadre d'intervention et les prestations du Consultant qui sera chargé, sur une période de neuf (09) mois de Contrôler et Surveiller les Travaux de Construction des Malfaçon de Bâtiments de l'Aéroport de Moundou.

Le projet comprend les travaux des Malfaçons et de dégradations des bâtiments suivant :

- Le bâtiment bloc technique ;
- La tour de contrôle ;
- Le Hangar fret ;
- Le bâtiment Abri à Matériels de piste ;
- Le bâtiment Abri à Gonflement ;
- la Station Météo ;
- le logement ;
- La construction des murs de sûreté pour sécuriser les bagages à l'arrivée et au départ et empêcher l'incursion des personnes non autorisées dans les zones sensibles.

## II.1 OBJECTIFS

Le Gouvernement de la République du Tchad, confiera le marché des travaux des malfaçons et de dégradations des bâtiments de l'aéroport de Moundou. L'ensemble des prestations de Maitrise d'œuvre déléguée, dont l'objectif est la satisfaction du Maître de l'Ouvrage par la prise en compte de ses attentes et de ses besoins couvre les composantes ci-après que le Titulaire réalisera au bénéfice du Maître de l'Ouvrage.

De ce qui précède, les actions correctives à envisager pour résorber toutes les carences sont les suivantes :

- La reprise de l'étanchéité dans les bâtiments affectés, en prenant soin de corriger la forme en pente sur certains bâtiments ;
- La reprise de la peinture intérieure et extérieure des bâtiments ;
- L'ouverture, le traitement et le colmatage de toutes les fissures ;
- Le traitement des points de suture entre structure et maçonnerie ;
- La vérification de la plomberie et le branchement de tous les bâtiments au réseau d'alimentation en eau de l'aéroport ;
- Le branchement de tous les bâtiments au réseau d'alimentation en électricité de l'Aéroport ;
- Le démontage et la reprise complète de l'escalier métallique du bâtiment bloc technique ;
- Le démontage et la reprise complète de l'escalier métallique donnant accès à la vigie ;
- Le déplacement du moteur de l'ascenseur de son endroit actuel vers la « sous vigie » et la mise en fonctionnement dudit ascenseur.

## II - Structure de contrôle

Le Consultant effectuera ses tâches sous l'autorité du Maître d'œuvre conformément aux règlements et normes en vigueur au Tchad et selon les prescriptions figurant dans les présents termes de référence. Il est responsable vis-à-vis du Maître d'œuvre de la bonne marche des travaux, et fournira le personnel et tous les moyens nécessaires pour garantir une bonne exécution de sa mission.

**Les principaux intervenants dans le présent contrat sont :**

"Maître d'Ouvrage" désigne le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le Ministère de l'Aviation Civile et de Météorologie Nationale ci-après désigné par "Autorité Contractante".



8

"Autorité Contractante" désigne le Ministère de de l'Aviation Civile et de Météorologie Nationale agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Tchad.

"Personne Responsable du Marché" désigne le Directeur Général des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques représentant l'Autorité Contractante au cours de l'exécution du Marché ; il sera en même temps la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

"Maître d'œuvre" désigne le bureau de contrôle et de suivi des travaux qui, pour sa compétence technique, est chargée par l'Autorité Contractante de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

**III - Contenu des prestations du Consultant**

**III.1-Nature des prestations globales**

Le rôle du Consultant est d'assurer la totalité des tâches de surveillance et de contrôle technique des travaux de construction des bâtiments de l'aéroport de Moundou réalisés par des entreprises ou groupements d'entreprises sur la plateforme aéroportuaire de Moundou, cités dans l'introduction des présents termes de référence pour une période de neuf (09) mois.

Le Titulaire fournira le personnel et tous les moyens nécessaires pour garantir que toutes les exigences contractuelles de l'Administration sont respectées.

Au cas où le Consultant sous-traite une partie des prestations à fournir, le sous-traitant devra être agréé par l'Administration au moment de l'examen des offres. Les documents et les éléments nécessaires en vue de cet agrément devront être joints à l'offre.

L'Administration considérera le Chef de Mission du Consultant comme interlocuteur responsable de l'ensemble du personnel du Consultant et des opérations de contrôle sur le terrain.

**III.2-Contrôle des dispositions générales**

Ces tâches portent sur l'examen et l'approbation des dispositions générales prises par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, notamment :

- Les installations de chantier,
- Le matériel et le personnel,
- Les sous-traitants éventuels avec l'agrément de l'Autorité Contractante,
- Le planning,
- L'adéquation du personnel et du matériel par rapport aux exigences de délai et aux contraintes quantitatives et qualitatives des travaux.

**III.3 - Contrôle technique**

Le Consultant vérifiera les plans et le dossier d'exécution qui lui seront remis par le Maître d'œuvre avant le démarrage effectif de ses prestations. Il apportera aux études toutes corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci appartenant au Maître d'œuvre responsable.

Le Consultant vérifiera les plans d'exécution et les dossiers de détails des ouvrages établis par l'Entreprise. Les interventions du Consultant porteront sur les points suivants :



5

La surveillance de l'exécution des travaux portera sur les postes suivants pour vérifier leur conformité au marché et aux ordres de service, et ce, sur chaque poste de travail de l'entreprise, et notamment :  
de l'Entreprise. Il pourra être amené à définir, réaliser et interpréter des essais de contre-expertise.  
à travers la surveillance des planches d'essais effectuées par l'Entreprise, par le suivi des essais à la charge  
Le Consultant devra procéder au contrôle de la sélection et la mise en œuvre des matériaux, en particulier

### III.4 - Contrôle géotechnique

éventuelles à apporter aux travaux.  
De plus le Consultant doit étudier et soumettre à l'Administration toutes suggestions sur les modifications  
de l'entreprise, sur la base des éléments indiqués ci-dessus.  
Il contrôlera les plans d'exécution, les cubatures et l'implantation de l'avant-projet correspondant à la charge  
Consultant fixera les éléments de définition des modifications afférentes.  
Dans le cadre d'une modification apportée au plan d'exécution sans incidence financière sur le projet, le

- travaux.
  - des dispositions concernant le laboratoire afin de respecter les directives à l'exécution des
  - des travaux;
  - L'approbation des modifications éventuellement par l'entreprise à son organisation
  - le matériel effectivement présent sur le chantier;
  - la conformité entre le matériel prévu par l'entreprise pour l'exécution de chaque programme et
  - pour la réalisation de chaque programme des travaux ;
  - L'approbation des dispositions envisagées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux
  - fera après visite conjointe du site et fera l'objet d'un procès-verbal ;
  - La remise du site à l'entreprise attributaire lors de la signature de son marché. Cette remise se
  - (type et état) par rapport aux prévisions de l'Entreprise dans sa soumission) ;
  - Consultant vérifiera, notamment, la conformité du point de vue quantitatif (nombre) et qualitatif
  - La réception technique des installations, des matériaux prévus pour l'exécution des travaux, (le
  - dispositions du marché avec ce dernier ;
  - L'avis technique sur les installations de chantier de l'Entrepreneur conformément aux
- travaux tels que :
- Ce contrôle comportera l'approbation des dispositions techniques particulières prévues pour l'exécution des

- Rédaction du rapport final.
- Rédaction des rapports mensuels, trimestriels et circonstanciés ;
- Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Fourniture des constat journaliers des travaux, des attachements récapitulatifs mensuels provisoires ;
- Contradictoires avec l'Entreprise pour l'établissement des décomptes mensuels
- Tenue d'un journal de chantier ;
- Réception de chaque phase de travaux ;
- Réception des planches d'essais ou d'éventuels résultats des essais de laboratoire ;
- Contrôle de qualité et de mise en œuvre des matériaux ;
- Surveillance des travaux sur le terrain avec notamment :
- Contrôle de la mise en place effective du matériel prévu dans l'offre ;
- Contrôle de la mise en place effective du personnel prévu dans l'offre ;
- Contrôle et réception des installations de chantier et mesures environnementales ;
- Maître d'œuvre ;
- Présentation du programme des travaux avec commentaires appropriés au
- Vérification des notes de calculs ;
- Vérification des projets d'exécution présentés par l'Entreprise ;
- Vérification des plannings soumis par l'Entreprise ;
- Vérification du programme des travaux,





- le contrôle des caractéristiques des matériaux utilisés et de leur conformité avec les normes Prescrites ;
  - le contrôle de la mise en œuvre des matériaux et de l'exécution des travaux, par atelier, en particulier par la surveillance des planches d'essai de l'Entrepreneur ainsi que par la définition, la réalisation et l'interprétation des essais de contre-expertise ;
- Les résultats des essais géotechniques seront soumis régulièrement au Chef de Mission mais également au Consultant qui sera responsable du contrôle et de la réception de :
- La mise en œuvre des matériaux entrant dans l'exécution des travaux ;
  - L'exploitation des matériaux entrant dans la composition des bétons de toute nature.

### III.5 - Contrôle administratif et financier

Le Consultant contrôlera avec précision les quantités de travaux exécutés et établira les mètres et attachements correspondants.

Il préparera les décomptes mensuels de travaux après vérification des quantités proposées par l'Entreprise. Le Consultant rédigera les ordres de service qui seront proposés à la signature du Maître d'Œuvre.

Il établira chaque mois un rapport relatif à l'état d'avancement du chantier, les mouvements du matériel et du personnel de l'entreprise et du contrôle, les difficultés rencontrées, la situation financière du chantier et du contrôle.

Il établira les rapports mensuels, trimestriels et circonstanciés.

Autant que de besoin, le Consultant établira des rapports spéciaux sur les difficultés ou les aléas techniques du chantier, les modifications importantes du marché ou entraînant des dépenses supplémentaires et imprévues. Ces rapports comporteront des propositions chiffrées des solutions techniques proposées par le Consultant.

En fin de chantier, le Consultant établira également un rapport confidentiel final comportant :

- une analyse du coût final des travaux et de la mission avec une appréciation des dépassements et leurs causes, le cas échéant ;
  - des appréciations sur d'éventuelles réclamations de la part de l'entreprise ;
  - une étude critique sur les problèmes techniques rencontrés en cours d'exécution ;
  - des recommandations pour la préparation des prochains marchés de travaux ;
- Le Consultant participera aux réceptions provisoires et éventuellement à la réception définitive des travaux.

Ce contrôle administratif et financier comportera notamment :

- la préparation et l'établissement des pièces de dépense réglementaires telles que :
  - les attachements de chantier (avances, travaux, etc.)
  - les attachements financiers (intérêts moratoires, pénalités, révisions de prix, etc....)

- l'établissement des décomptes mensuels et du décompte général et définitif de l'Entrepreneur ;
- la préparation et la présentation à la signature du Maître d'Œuvre des ordres de service ;
- l'ordonnant l'exécution des travaux prévus ou non par le marché ;
- la vérification des sous détails des prix de l'entreprise ;

5

Son action de conseiller devra couvrir les aspects suivants:  
l'Administration.

En tant que Chef de mission, il supervisera les responsables attribuées au Consultant, et donc l'ensemble des équipes de l'exécution des travaux. Il est l'interlocuteur direct désigné par le Consultant auprès de

- capacité de transfert de connaissances.
- utilisation de l'informatique ;
- comptabilité analytique ;
- organisation et gestion des entreprises ;
- organisation et connaissance des chantiers des travaux manuels ;
- chassées aéronautiques et bâtiments aéroporotulaires;
- organisation et connaissance des chantiers mécanisés de construction et/ou d'entretien des

Il devra avoir une bonne maîtrise dans les domaines suivants:  
le suivi administratif, technique et financier des projets similaires.  
le domaine des travaux de construction des Bâtiments sur des plates-formes aéroporotulaires et dans le  
Genie Rural, ayant au moins dix (10) ans d'expériences en Afrique Sub-saharienne, en particulier dans  
Un ingénieur, Chef de Mission : universitaire ou assimilé, de formation : Travaux Publics, Génie Civil ou

#### IV.1.1 Niveau central et N'Djaména

Le Consultant mettra en place le personnel suivant, chargé d'assurer toutes les prestations définies par le

#### IV 1 - Personnel

#### IV Moyen à mettre en œuvre par le Titulaire

- l'établissement en quinze (15) exemplaires du Rapport final.
- prestations du Consultant.
- dépenses constatées et des prévisions de dépenses,
- réévaluation du montant total des travaux programmés en fonction des
- prévisions techniques et financières pour le mois suivant,
- état des comptes de l'entreprise depuis le début des travaux,
- synthèse des états d'avancement du mois écoulé,
- l'établissement en douze (12) exemplaires des rapports mensuels, reprenant notamment :
  - la préparation et l'établissement des projets d'avenant, de réévaluation, de sursis d'exécution, de remise de pénalités;
  - l'ingénieur;
  - la préparation des pièces concernant le cautionnement et le nantissement des marchés, en ce qui concerne les mains levées ou autres formalités et leur présentation à la signature de
  - les matériels en admission temporaire, et pièces de recharge en exonération des taxes;
  - le visa et la présentation à la signature du Maître d'Œuvre, des attestations de destination, pour



5

- présentation générale scindée en sous – rubriques ci – dessous :
- 1. l'objet du projet qui explicite les objectifs à atteindre, les niveaux des prestations ;
- 2. les caractéristiques techniques qui portent sur la description de la qualité des travaux à respecter, les modalités de contrôle et les pénalités à appliquer ;
- 3. la situation du projet qui reproduit les obligations et la portée de la mission de contrôle, les problèmes liés à la gestion des travaux, la situation financière des travaux et celle de la mission de contrôle, les informations d'ordre général, etc.

Le rapport sera construit sur les bases suivantes :

financière des travaux et du contrôle.

Le Consultant établira un rapport mensuel exposant l'avancement et la marche du projet pendant cette période précise, les mouvements de matériel et de personnel, les difficultés rencontrées, la situation

**V.1 Rapport mensuel**

**V. Rapports**

Le matériel de laboratoire est gratuitement mis à disposition de la mission de contrôle, en cas de nécessité, par les Entreprises Titulaires des marchés de travaux.

**IV.4 - Matériel de laboratoire**

**Ce matériel informatique reste propriété du Consultant à la fin de la mission.**  
Le Consultant mettra en place tout le matériel informatique nécessaire au bon fonctionnement de sa mission.

5



4. la chronologie des ordres de service et des courriers qui est un reportage fait à partir du démarrage des prestations (travaux et contrôle) et qui est dressée sous forme de tableau ayant pour entêtes les colonnes ci-après: la date, l'objet de l'ordre de service ou du courrier, la réaction ou l'avis technique de la mission de contrôle, la réaction de l'Autorité de l'Aviation Civile, les observations ou remarques ;

5. la chronologie des missions d'audit ou d'inspection du Maître d'ouvrage dressée sous forme d'un tableau pourvu de colonnes suivantes : la date, le sujet traité, l'opinion de l'audit ou de l'inspection, les recommandations ou suggestions de l'audit ou de l'inspection, la réaction de l'entreprise, la réaction de la Direction Générale de l'Aviation Civile, les observations ou suggestions de la mission de contrôle résumé.

6. évolution du chantier (rappel de quelques définitions ou normes, rappel des événements marquant la vie du projet, moyens de l'Entreprise ; avancement des travaux ; localisation, date et nature des travaux réalisés dans le mois en faisant apparaître séparément les travaux prévus et les travaux issus des modifications éventuelles; moyens de la surveillance ; relations avec la maîtrise d'œuvre ; activités de la Mission de Contrôle ; problèmes survenus dans la période;

7. annexes (photographies, synthèse des résultats laboratoire ou de planches d'essais, copie des documents importants de la période, liste du personnel et matériel de l'entreprise).

Il détaillera dans ses premiers rapports, la composition de la structure mise en place par l'Entreprise, pour l'exécution des travaux. Une comparaison sera faite entre les composantes de cette structure qui sont mises en place et les prévisions annoncées par l'Entreprise dans sa soumission.

Ces rapports en français devront être transmis en douze (12) exemplaires à l'Administration, dans les 15 jours suivant la fin de la période considérée.

## V.2 Rapports spéciaux

Le Consultant établira également en dix (10) exemplaires des **rapports spéciaux** (en français), sur les événements imprévus qui surviennent sur le chantier, chaque fois que cela nécessite, pour y remédier, des dépenses sortant du cadre des travaux normaux de l'Entreprise. Ces rapports comporteront des propositions chiffrées correspondant aux solutions proposées par le Consultant.

## V.3 Rapport final de travaux

En fin de chantier, le Chef de mission établira en français :

### V.3.1

un **rapport final de travaux**, exposant spécifiquement les prestations réalisées par l'Entreprise et comportant :

- une analyse du coût final de réalisation des travaux à l'Entreprise, avec la mise en évidence de différents coûts unitaires dans les principaux domaines d'activités de l'Entreprise.
- un récapitulatif de l'ensemble des travaux réalisés par l'Entreprise dans les principaux domaines d'activités traitées dans le cadre du contrat, en localisant, quantifiant et datant chaque action exécutée, d'activités traitées des **travaux imprévus** et de leurs causes, l'analyse du Consultant sur d'éventuelles réclamations de l'Entreprise,
- une appréciation des travaux exécutés, des techniques employées, et des moyens mis en œuvre par l'Entreprise (personnel et matériel),
- une étude critique des problèmes (techniques et autres) et des facteurs favorables ou défavorables rencontrés en cours de chantier,

- des suggestions éventuelles visant à améliorer la surveillance de futurs projets similaires.
- une situation et une appréciation des prestations exécutées, avec les moyens en personnel et matériel employés,
- des dépassements et de leurs causes, ainsi qu'une appréciation des éventuels

**VI Réceptions**

Le Consultant organisera et participera mensuellement aux constats des travaux réalisés en vue de la prise d'attachements. Les responsables de la Délégation Régionale concernés y prendront part en qualité de représentants de l'Administration.

**VII. Obligations de l'Administration**

- L'Administration peut être amenée à mettre à la disposition du Consultant, des agents de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile pour assister les experts dans l'accomplissement de leur tâche ou pour suivre une formation spécifique. Les Consultants verseront pour ces agents une indemnité prévue au détail quantitatif et estimatif.

- L'Administration désignera, pour la durée de la mission, un (1) fonctionnaire de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile ayant le rôle de Chef de projet, interlocuteur vis-à-vis des Consultants. Les Consultants verseront pour cet agent une indemnité prévue au cadre F5, dans les mêmes conditions que les agents affectés sur le site des travaux.

des autorisations).

**VIII. Obligations du Consultant**

Tous les documents, établis par le Consultant ou communiqués par l'Administration au titre de la mission, demeurent propriétés de l'Administration et devront être remis à celle-ci au cours ou en fin de mission. Il s'agit notamment des rapports, attachements, ordres de services, etc.

Le personnel du Consultant se tient, pendant toute la durée du contrat, à l'écart de toute affiliation d'ordre politique, religieux du Tchad et adoptera un comportement digne qui ne soit pas nuisible à l'exercice de ses fonctions. Il garde le secret le plus strict vis-à-vis des tiers sur les informations, renseignements ou documents portés à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de son contrat. Il garde une indépendance absolue vis-à-vis de l'Attributaire des travaux dont le contrôle et la surveillance font l'objet de ce contrat.

**IX. Durée des prestations**

L'intervention du personnel du Consultant commencera dès la notification par le Maître d'Oeuvre de l'ordre de commencer les prestations de contrôle ; elle est prévue sur neuf (09) mois.



*[Handwritten signature]*

B



**CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT  
(CCAG)**

## CHPTRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 CHAMP D'APPLICATION-DEFINITIONS

#### 1.1 CHAMP D'APPLICATION

- a) Les présentes conditions définissent des règles administratives générales applicables aux marchés des prestations intellectuelles désignées sous le nom de « Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ».
- b) Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) s'appliquent aux marchés des prestations intellectuelles passés au nom de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics des sociétés et établissements à participation financière publique, aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, de garantie, ou ayant la qualité de Maître d'Ouvrage délégué.

#### 1.2. DEFINITIONS

A moins de que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) « **Autorité Contractante** » désigne l'entité qui représente le Gouvernement du Tchad dans la préparation, la conclusion et l'exécution du contrat passé avec le Consultant ;
- (b) « **Consultant** » désigne la personne physique ou morale retenue par l'Autorité Contractante, comme ayant l'expertise nécessaire pour effectuer les prestations qu'elle demande : le Consultant peut être un groupement de plusieurs consultants ;
- (c) « **Marché** » désigne le présent contrat passé entre l'Autorité Contractante et le Consultant auquel sont jointes les présentes Conditions Générales (CG) du Contrat ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 3 du Contrat signé ;
- (d) « **Montant du marché** » désigne le prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations ;
- (e) « **Devises** » désigne toutes monnaies autres que le Franc CFA ;
- (f) « **Membre du groupement** » désigne, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques membres du groupement ;
- (g) « **Mandataire du groupement** » désigne l'entité juridique nommé dans les conditions particulières comme étant autorisée par les membres à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations du consultant envers l'Autorité Contractante au titre du présent marché ;
- (h) « **Partie** » désigne l'Autorité Contractante ou le consultant, selon le cas ; « **Parties** » signifie l'Autorité Contractante et les Consultants ;



- (i) « Personnel » désigne toutes personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations ;
- (j) « Prestations » désigne les prestations que doit effectuer le consultant ;
- (k) « Sous-traitant » désigne toute entité à laquelle le Consultant sous-traite une partie des Prestations.

**Article 2 PRESENTATION DU CONSULTANT**

- 2.1 Le Consultant peut désigner, dès notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'Autorité Contractante.
- 2.2 Le Consultant est tenu de notifier immédiatement, à l'Autorité Contractante, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent aux personnes ayant pouvoir d'engager le Consultant. Le non-respect de cette Clause eut être une cause de résiliation du marché concerné.

**Article 3 SOUS-TRAITANCE**

- 3.1 Le titulaire d'un marché public de prestations intellectuelles peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché dans les conditions définies à l'article 11 du décret portant code des marchés publics. Le maximum du taux de sous-traitance sera, le cas échéant indiqué au CCAP.
- 3.2 Le Consultant est tenu de communiquer à l'Autorité Contractante le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels dont la validité est tributaire d'accord préalable.
- 3.3 Si, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché n'a pas rempli les obligations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, il encourt une pénalité qui, dans le silence du contrat est égale à un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant du marché par jour calendaire de retard.
- 3.4 Les sous-traitants acceptés par l'Administration et dont les conditions de paiement ont été agréées sont payés conformément aux dispositions prévues aux articles 98 et 99 du décret portant code des marchés publics.

**Article 4 DECOMPTE DES DELAIS**

- 4.1 Tout délai imparti dans le marché à l'une ou l'autre des parties au contrat commence à courir le lendemain du jour où commencent les faits qui servent de point de départ à ce délai.
- 4.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'étend en jour de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- 4.3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compte de quantième en quantième. Il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.



4.4 Lorsque le dernier jour est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

#### **Article 5 NOTIFICATION**

5.1 Toute notification devant faire courir un délai adressé par une ou l'autre des parties en application du marché le sera par lettre recommandée, télégramme, télex ou tout autre courrier électronique confirmé par écrit à l'adresse spécifiée dans ce but du marché avec demande d'avis de réception ou remise directement contre reçu ou élargement de la partie intéressée.

5.2 Les communications du Consultant avec l'Administration auxquelles il entend donner date certaines sont soit adressées par lettre recommandée, télégramme, télex ou tout autre courrier électronique avec demande d'avis de réception postale, soit remise directement contre récépissé à l'Autorité Contractante.

5.3 L'avis de réception ou de reçu d'émergement donné par le destinataire fait foi à la notification. La date de réception postale ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

#### **Article 6 PIECES CONTRACTUELLES-ORDRE DE PRIORITE**

6.1 Les pièces constitutives du marché comprennent :

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement ;
- Les conditions particulières ;
- Le bordereau des prix ;
- Le devis estimatif ;
- Le sous détail des prix ;
- Les termes de référence ;
- Le Cahier de Clauses Générales Applicables aux marchés des prestations intellectuelles (CCAG).

La demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Contrat, devra être effectuée sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, télex, télégramme ou télécopie à cette Partie à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

6.2 En cas de contradictions ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, sauf stipulations différentes du CCAG.

Toutefois, en cas de discordance entre les indications des prix écrites en lettres au bordereau des prix et celles de l'acte d'engagement, les indications des prix écrites en lettres au bordereau des prix sont retenues pour



bonnes, et si les indications contractuelles, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, seront rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à la consultation.

#### **Article 7 PIÈCES A DELIVRER AU CONSULTANT-NANTISSEMENT**

7.1 Dès la notification du marché, l'Autorité Contractante délivre sans frais au Consultant contre reçu une expédition du marché et de ses pièces constitutives à l'exception, du cahier des clauses technique générales et du cahier des clauses administratives générales.

7.2 L'Autorité Contractante délivre également sans frais au Consultant les pièces qui sont nécessaires pour le nantissement de son marché.

#### **Article 8 OBLIGATION DE DISCRETION-MESURES DE SECURITE**

8.1 Obligation de discrétion

Le Consultation qui, à l'occasion de l'exécution d'un marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel des renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisations de l'Autorité Contractante être communiqués à des personnes que celles qui sont qualifiées pour connaître.

8.2 En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et indépendamment de sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du Consultant.

#### **Article 9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

9.1 Le Consultant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Consultant peut demander à l'Autorité Contractante de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

9.2 Le Consultant doit aviser les sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

#### **Article 10 GROUPEMENTS DE CONSULTANT**

Au sens du présent CAG, les consultants sont considérés, comme groupés et sont appelés « groupement » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Le groupement est soit solidaire, soit conjoint.



Le groupement est solidaire, lorsque chaque partenaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente le groupement vis-à-vis de l'Autorité Contractante.

Le groupement est conjoint lorsque chaque partenaire n'est engagé que sur la partie du marché qu'il exécute ; toutefois, l'un d'entre eux, dessiné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'Autorité Contractante, jusqu'à la date où ces obligations prennent fin ; cette date est soit l'expiration du délai de la garantie technique, soit à défaut de garantie technique, la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des partenaires vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché.

Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas que le groupement est solidaire ou conjoint :

- Si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des partenaires et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, le groupement est conjoint ;
- Si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des partenaires, ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, le groupement est solidaire ;
- Dans le cas de groupement solidaire, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire du groupement.

## Chapitre II PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 11 Contenu des prix

- 11.1 Les prix du marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.
- 11.2 Les prix que le consultant facturera en exécution du marché ne doivent pas varier par rapport aux prix indiqués dans son offre, sauf en ce qui concerne les variations des prix des autorités par le cahier des clauses administratives particulières.

### Article 12 DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

12.1 Les prix sont réputés fermes et non révisables.

### 12.2 Prix révisables

Lorsque le prix est révisable, l'une ou l'autre des parties fera jouer la formule de révision des prix prévus au cahier des clauses administratives générales sous réserves des conditions ci-après :



14

5

L'Autorité Contractante du marché devra régler à ce sous-traitant.  
indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, sur la partie de la prestation exécutée et que  
Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le Consultant joint au projet de décompte une attestation  
Le montant de la somme à régler au Consultant est arrêté par l'Autorité Contractante.

éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les rectifications imposées.  
L'Autorité Contractante accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Elle le complète  
**13.2 Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par l'Autorité Contractante.**

Cette remise est opérée conformément aux conditions prévues dans le marché.  
Le Consultant remet à l'Autorité Contractante un décompte, une facture ou un mémoire précisant les  
sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de  
détermination de ces sommes, accompagnées des pièces justificatives.



**13.1 Remise du décompte, de la facture ou du mémoire.**

**Article 13 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE**

générale des prix.  
tiennent compte de cette variation, sauf dispositions particulière édictée en vertu de la réglementation  
viguer au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des soumissions, les prix de règlement  
Lorsque le taux ou l'assiette d'une taxe est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en

**12.4 Incidence des variations des taxes**

l'actualisation.  
L'actualisation des prix n'est possible que si le marché le prévoit et s'il convient les éléments nécessaires à

- dans la soumission ;
- Lorsque l'ordre d'exécuter les prestations est donné au-delà de la limite de validité des prix indiqués
- indiqués dans la soumission ;
- Lorsque la notification du marché intervient à une date postérieure à la date de validité des prix

Les prix fermes sont actualisables dans les cas suivants :

**12.3 Prix actualisables**

- L'augmentation ou la diminution du prix qui résultera doit être supérieur à 3% du prix du marché ;
- Aucune augmentation du prix ne sera autorisée après la date d'exécution des prestations fixées à l'origine, sauf si la lettre prolongeant les délais de prestations le spécifie autrement. Aucune variation de prix ne sera autorisée pour les retards dont le consultant est entièrement responsable.
- L'Administration aura cependant droit à toute diminution du prix du marché.

En aucune hypothèse le montant des paiements à effectuer au profit d'un sous-traitant ne peut excéder, sauf cas de révision des prix, le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, l'avenant ou en dernier lieu de l'acte spécial et le montant de la révision.

### 13.3 Délai de paiement

Le paiement de la somme arrêtée doit intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la remise par le consultant de son décompte, de sa facture ou de son mémoire.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, l'Autorité Contractante fait payer dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a émises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si l'Autorité Contractante est empêchée du fait du consultant ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte.

La suspension intervient à partir de l'envoi par l'Autorité Contractante au consultant, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Consultant ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension :

- Début du jour de la réception par le Consultant de cette lettre recommandée ;
  - Prend fin au jour de la réception par l'Autorité Contractante de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale envoyée par le consultant comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.
- Si le délai de paiement restant courir à compter de la fin de suspension est inférieur à trente (30) jours, l'Administration dispose toutefois pour ordonner d'un délai de trente (30) jours.

### 13.4 Notification de paiement

Lorsque le paiement n'est pas régulier et que le comptable public assignataire de la dépense suspend le paiement, l'Autorité Contractante en informe le titulaire. Une telle suspension est assimilable au défaut de paiement.



**13.5 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai indiqué aux paragraphes 13.3 et 13.4 ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés dans les conditions fixées à l'article 93 du décret portant code des marchés publics.

13.6 En cas de résiliation du marché quelle qu'elle soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée et le règlement des sommes dues est opéré dans les conditions fixées à l'article 89 du décret portant code des marchés publics.

**CHAPITRE III EXECUTION DU MARCHÉ**  
**Article 14 QUALITE DES PRESTATIONS**

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché ou aux prescriptions des normes fixées dans le cahier des clauses techniques particulières.

**Article 15 DELAI D'EXECUTION**

**15.1 Le délai d'exécution court à compter de la date de notification du marché.**

**15.2 Le délai d'exécution expire :**

- En cas d'exécution des prestations dans les locaux de l'Autorité Contractante à la date d'achèvement de la prestation ;
- En cas de réception dans les locaux du consultant, à la date qu'il aura indiquée.

**15.3 Prolongation du délai d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Autorité Contractante au Consultant lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, lorsque la cause qui met le Consultant dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'Autorité Contractante ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

**15.4 Force majeure**

Aux fins du présent article, le terme de la force majeure désigne un événement échappant au contrôle du Consultant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible.

Des tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, l'ordre public, les incendies, les inondations, les épidémies, les guerres, les révolutions, les troubles soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les mesures de quarantaine ou d'embargo etc.



Handwritten marks at the top of the page, including a blue scribble and the letter 'N'.

**15.5 Formalités à accomplir par le Consultant pour obtenir une prolongation du délai d'exécution.**

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des paragraphes 15.3 et 15.4 ci-dessus, le consultant doit signaler, par lettre recommandée adressée à l'Autorité Contractante, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle des causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution en indiquant la durée de prolongation demandée dès lors que le retard peut être déterminé avec précision.

L'Autorité Contractante notifie par écrit sa décision au Consultant.

En cas de force majeure, le Consultant continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

**Article 16 PENALITE POUR RETARD**

**16.1** L'exécution des prestations sera effectuée par le Consultant conformément au calendrier spécifié dans le marché.

Lorsque le délai contractuel, éventuellement modifié comme il est dit dans l'article 15.3 ci-dessus, est dépassé, le consultant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un deux millièmes (1/2000<sup>ème</sup>) calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 2000 \text{ dans laquelle :}$$

P = montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité : cette valeur est égale au montant du règlement de la partie des prestations objets du retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jour de retard décompté comme indiqué dans l'article 4 ci-dessus.

**16.2** Lorsque le marché s'exécute par tranche assorties de délais partiels, les dispositions du paragraphe 16.1 ci-dessus sont applicables à chacun des détails, la valeur de règlement des prestations de tranche ou du lot tenant lieu de valeur de règlements de l'ensemble des prestations.



Handwritten marks at the top of the page, including a blue checkmark and a signature.

16.3 Une fois atteint un montant de pénalités égal à quinze pour cent (15%) du montant initial du marché, éventuellement modifié par les avenants intervenus, l'Autorité Contractante pourra envisager la résiliation unilatérale du marché.

16.4 Dans le cas de la résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation sans, toutefois dépasser le plafond des pénalités fixées.

16.5 Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié éventuellement par les avenants.

16.6 L'application des pénalités de retard est suspendue en cas de force majeure qui devra être notifiée dans les conditions prévues au marché.

#### Article 17 MATERIELS, OBJETS ET DOCUMENTS CONDIES AU CONSULTANT

Le consultant ne peut disposer des matériels, objets et documents à lui confier qu'aux fins prévues par le marché.

Si le consultant ne peut pas restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'Autorité Contractante décide, après s'être informée de ses responsabilités, la mesure des réparations à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

17.1 Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnement qui doivent être restitués à l'Autorité Contractante incombent au Consultant.

17.2 Le Consultant est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et justifiés qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

17.3 Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié en cas de non représentation, de non restitution et détérioration ou utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

#### Article 18 LIVRAISON ET DOCUMENTS

Le Consultant livrera les prestations conformément aux conditions spécifiées par l'Autorité Contractante dans le Cahier des clauses Administratives Générales.

#### Article 19 CONDUITES DES PRESTATIONS

Si le marché précise que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve normalement désignée pour en assurer la conduite, et si cette personne n'est plus en mesure de



n/

5

...ement modifié ou complété par les avenants intervenus.

**20.1.0** Sous réserve de l'application des stipulations du 21.1.3, le consultant est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des prestations qui résulte des sujétions techniques, ou l'insuffisance des « quantités » prévues dans le marché, ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au 21.1.1 du présent article.

**20.1.1** Le consultant n'est tenu d'exécuter des prestations qui correspondent à des changements dans les besoins où les conditions d'utilisations auxquelles les prestations faisant l'objet du marché doivent satisfaire, que si la masse des prestations de cette espèce n'excède pas le quart de la masse initiale des prestations. Dès lors, le consultant peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des prestations de l'espèce définie à l'alinéa précédent, s'il établit que la masse cumulée des prestations de ladite espèce, prescrite par ordre des services, depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution n'est refusée, excède le quart de la masse initiale des prestations.

Un tel refus d'exécuter opposé par le consultant n'est de fois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, l'Autorité Contractante, dans le délai de quinze (15) jour suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.



Handwritten marks in blue ink, including a signature and the number '1'.

**20.1.2** Si l'augmentation de la masse des prestations est supérieure à la masse limite définie à l'alinéa suivant, le Consultant sera fondé à demander de plein droit, sans indemnité, la résiliation de son marché.

Toutefois, cette demande devra être adressée par écrit à l'Autorité Contractante dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

**20.1.3** Lorsque la masse des prestations exécutées atteint la masse initiale, le Consultant dit arrêter les prestations, s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité Contractante. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les prestations pourront être poursuivies, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-dessus pour le dépassement de la masse initiale.

Le Consultant est tenu d'aviser l'Autorité Contractante, un (1) mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

L'ordre de poursuivre les prestations au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de service de poursuivre les prestations qui sont exécutées au-delà de la masse initiale ne sont pas payées et les mesures conservatoires à prendre, décidées par l'Autorité Contractante, sont à sa charge, sauf si le Consultant n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

**20.1.4** Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner modification de la masse de prestation, l'Autorité Contractante fait part au Consultant de l'estimation prévisionnelle quelle fait de cette modification.

**20.2** Diminution dans la masse de prestation

Si la diminution de la masse de prestation est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette variation au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée au quart de la masse initiale, sauf stipulations différentes du CCAP.

**20.3** Changement dans l'importance des diverses natures des prestations.

**20.3.0** Dans le cas de prestations réglées sur prix unitaire, lorsque, par suite d'ordre de service ou des circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait du consultant, l'importance de certaine natures d'ouvrage est modifiée de telle sorte que, les quantités exécutées diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins, sauf stipulations différentes en fin de compte du CCAP, des quantités exécutées diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins, le Consultant a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que ces changements lui ont éventuellement causés.



Handwritten signature and initials in blue ink at the top left of the page.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables à la nature des prestations pour lesquelles les moments de prestations figurant, d'une part au détail estimatif du marché, et d'autre part, au décompte définitif des prestations, sont l'un et l'autre inférieur au vingtième (1/20<sup>ème</sup>) du montant du marché.

**20.3.1** Dans le cas des prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par l'Autorité Contractante, dans la consistance des prestations, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé s'il y a lieu, par application du 20.1.2 ou du

**20.4 Modification en cours d'exécution**

Pendant l'exécution du marché, l'Autorité Contractante peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le Consultant.

La décision de l'Autorité Contractante est notifiée par écrit au Consultant, faute de réserve formulée dans un délai de trente (30) jours, est réputée l'avoir acceptée. Toutefois, toute modification entraînant un changement de prix ne peut être réalisée que par avenant.

**Article 21 DROIT DE L'AUTORITE CONTACTANTE**

**21.1.0** L'Autorité Contractante ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour les besoins précisés par le marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché.

**21.1.1** Pour la satisfaction de ces besoins, l'Autorité Contractante et les tiers désignés dans le marché, ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets matériels ou constructions conformes.

- Soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;
- Soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, l'Autorité Contractante est tenue de consulter le titulaire s'il a les capacités nécessaires ; elle peut, après en avoir informé le titulaire communiquant aux exécutants qu'elle consulte, ou auxquels elle confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapport d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'il soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

L'Autorité Contractante s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.



21.1.2 Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui, incluent dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le consultant a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

21.1.3 La clause réservant l'usage des objets, matériels ou constructions reproduites aux besoins définis au 22.1.0 du présent article, ne s'oppose pas à ce que ces éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

21.1.4 L'Autorité Contractante peut, après avoir informé le titulaire, publier des informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus, formulées de façon telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans recours au consultant ; cette publication doit mentionner le consultant.

## Article 22 DROIT DU CONSULTANT

22.1.0 Le consultant ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'Autorité Contractante.

22.1.1 Le consultant ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'Autorité Contractante.

22.1.2 La publication des résultats par le Consultant doit recevoir l'accord préalable de l'Autorité Contractante, sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été diligentée l'Autorité Contractante.

## Article 23 GARANTIES

23.1.0 Le Consultant garantit l'Autorité Contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriétés littéraires, artistiques ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

23.1.1 De son côté, l'Autorité Contractante garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors taxes du marché.

23.1.2 Si le Consultant ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose l'application des mesures prévues au chapitre V du CCAG.



Handwritten blue ink marks at the top of the page, including a stylized signature and the letter 'M'.

## CHAPITRE IV CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

### Articles 24 OPERATION DE VERIFICATION

Le Consultant ou son représentant désigné à cet effet assiste à la restitution des prestations. L'absence du consultant ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

### Article 25 DECISION APRES VERIFICATIONS

**25.1 A** l'issu des opérations de vérification, l'Autorité Contractante prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

### 25.2 Ajournement

Lorsque l'Autorité Contractante estime que les prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le consultant à les présenter de nouveau dans un délai déterminé. Le consultant doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours

En cas de refus ou du silence du consultant dans ce délai, les présentations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans des conditions fixées au paragraphe 26.3 ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de 15 jours. Le silence est autorité contractante dans ce délai vaut décision de rejet.

### 25.3 REFACTION ET REJET

**25.3.1.** Lorsque l'Autorité Contractante estime que les présentations ne satisfont pas entièrement à la condition du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une infraction qui consiste à réduction de prix selon l'étendu des imperfections constatées.

Lorsque l'Autorité contractante estime que les présentations ne peuvent pas être admises en l'état même avec infraction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

**25.3.2.** Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être qu'après que le consultant ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées

En cas de rejet, le consultant est tenu, sauf décision contraire, de livrer de nouveau les prestations commandées.

**25.4.** Mauvaise qualité des matériels, objet ou document remis par l'autorité contractante

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou une défectuosité des matériels, objets ou documentation remise par l'autorité contractante pour l'exécution des prestations, la responsabilité du consultant est dérogée à la double condition :



- Qu'il est présenté ses observations dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité du matériel ou défectuosité des matériels, objets ou défaut de la documentation ;
- Que l'Autorité Contractante ait décidé que ses matériels, objets ou documentation devraient néanmoins être traités ou utilisés.

**25.5. Nouvelle présentation après ajournement**

Après ajournement des prestations, l'Autorité Contractante dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le consultant.

Les délais ouverts au consultant pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter à nouveau la prestation après ajournement ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel.

**Article 26 TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des prestations est réalisé par l'autorité contractante. Si la remise à l'autorité contractante est postérieure à l'admission, le consultant assure dans l'intervalle, les obligations dépositaire.

**CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHE-EXECUTION PAR DEFAUT**

**Article 27 RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut intervenir soit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, soit du commun accord de plein droit.

**Article 28 RESILIATION DU MARCHE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

28.1 L'administration peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du Consultant, mettre fin à l'exécution de prestation faisant l'objet du marché ayant l'achèvement de celle-ci, par une résiliation du marché.

Sauf dans les cas des résiliations prévues aux articles 30 à 33 ci-dessous, le consultant a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit dans 35 ci-dessous.

28.2 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le consultant à raison de ses fautes.

**Article 29 DECES OU INCAPACITE CIVILE DU CONSULTANT**

29.1 Si le marché concerne principalement des prestations intellectuelles, en cas de décès ou d'incapacité civile du consultant personne physique, le marché est résilié de plein droit. La résiliation prend effet à la date de la décision qui l'a prononcée.



*Handwritten initials and a signature in blue ink.*

29.2 Dans les cas prévus dans le présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le consultant ou ses ayants droits aucune indemnité.

### Article 30 REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS OU FAITE PERSONNELLE DU CONSULTANT

30.1 En cas de liquidation du bien du consultant ou faillite personnelle, la résiliation du marché est prononcée. Il en est de même en cas de dressement judiciaire sauf, si dans le mois qui suit la décision de justice, l'administration judiciaire décide de poursuivre l'exécution.

30.2 La résiliation, si elle est prononcée, prend effet et à la date de la décision de l'administrateur judiciaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au paragraphe 30.1 ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le consultant, à aucune indemnité.

### Article 31 CAS DE RESILIATION POUR INCAPACITE PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU CONSULTANT

Le marché peut être résilié sans que le consultant puisse prétendre à une indemnité :

- a. En cas d'incapacité physique manifeste et durable du consultant, compromettant la bonne exécution du marché ;
- b. En cas d'évènement ne provenant pas d'un fait du consultant, qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le consultant le demande.

### Article 32 RESILIATION AUX TORTS DU CONSULTANT

32.1 Le marché peut, selon les modalités prévues au paragraphe 33.2 ci-dessus, être résilié aux torts du consultant sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- a. Lorsque le consultant a sous-traité en contrevenant aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- b. Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation ou à la réglementation du travail ;
- c. Lorsque le consultant déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 32 ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d. Lorsque le consultant ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le délai prévu ;
- e. Lorsque les modifications mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus sont des natures à compromettre l'exécution du marché ;
- f. Lorsque le consultant s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;



- g. Lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le consultant a été exclu de toute participation aux marchés publics ;
- h. Lorsque les déclarations produites en application de l'article 19 du décret portant Code des Marchés Publics ont été reconnus inexacts ;
- i. Lorsque le consultant a contrevenu aux obligations de discrétions ou n'a pas pris les mesures de sécurité prévues à l'article 8 ci-dessus.

**32.2** La décision de résiliation, dans les cas prévus au paragraphe 31.1 ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le Consultant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

En outre, dans les cas prévus aux alinéas b et d au paragraphe 31.1 ci-dessus, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au consultant titulaire et être restée infructueuse.

**Article 33 DATE D'EFFET DE RESILIATION**

Sauf dans les cas prévus aux articles 30 et 31 ci-dessus, la résiliation prend effet à la date dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

**Article 34 LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE**

**34.1** Le marché résilié est liquidé en tenant compte d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Autorité contractante accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 29 ci-dessus est arrêtée par décision de l'Administration et notifiée au titulaire.

**34.2** Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire dans les conditions prévues à 89 du code des Marchés Publics.

**Article 35 CALCUL DE L'INDEMNITE EVENTUELLE DE RESILIATION**

**35.1** Si, en application de l'article 29 ci-dessus, le titulaire peut prétendre à l'indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

**35.2** Pour les marchés à quantité fixe, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché déduit du montant non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par le marché ou, à défaut, celui de quatre pour cent (4%).

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par l'Autorité Contractante, d'un nouveau marché du Consultant.



*[Handwritten marks]*

35.3 Pour les autres marchés, l'Autorité Contractante évolue le préjudice éventuellement subi par le Consultant et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

## CHAPITRE VI DIFFERENDS ET LITIGES

### Article 36 DIFFEREND AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE

36.1 Le Consultant et l'Autorité Contractante, mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable le différend qui les oppose.

36.2 Tout différend entre le Consultant et l'Autorité Contractante doit faire l'objet, de la part du Consultant d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'Autorité Contractante dans un délai de trente (30) jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

36.3 Le ministre de tutelle de l'Autorité Contractante notifie sa décision dans les conditions fixées par l'article 119 du code des Marchés Publics.

L'absence de décision dans le délai prévu vaut rejet de la réclamation.

### Article 37 INTERVENTION DU COMITE DE RECOURS ET DE REGLEMENT AMIABLE (CRAA)

Le Consultant peut demander que le litige ou différend soit soumis au comité de Recours et de Règlement Amiable (CRAA) dans les conditions fixées à l'article 121 du Code des Marchés Publics.

### Article 38 PROCEDURE CONTENTIEUSE

En cas d'échec de procédure amiable, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures spécifiées dans le cahier des clauses Administratives Générales.

Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation d'un tiers, la saisine d'un tribunal national ou régional, ou le recours à l'arbitrage international prévu à l'article 122 du code des Marchés Publics.



7  
to



**BORDEREAU DES PRIX**



**Le Directeur de l'Entretien des Infrastructures et Equipements Aéroportuaires**  
**YAHYA HALIDOU**

**Le Chef de File du Groupement BEAU-ARCHI/SAAI**  
**Bureau d'Etudes, d'Architecture et d'Aménagement**  
**BEAU - ARCHI**  
**B.P. 8152 N'DJAMENA (CHAD)**  
**Le Directeur**  
**BALMET MARTY Apollinaire**

Fait à N'djamena, le .. 20/04/2025

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

No	Prix	Désignation	Unité	Quantité	PU FCFA	PT en FCFA et en Lettres	
A		<b>REMUNERATION</b>					
1		Ingénieur en BTP, Chef de Mission	H/M	9,00	1 950 000	Un million neuf cent cinquante mille	
2		Ingénieur Contrôleur de Travaux Bâtiment	H/M	9,00	1 150 000	Un million cent cinquante mille	
3		Ingénieur en Installation Radioélectrique	H/M	2,00	1 680 000	Un millions six cent quatre vingt mille	
4		Ingénieur en électronique et télécommunications aéronautiques	H/M	2,00	1 680 000	Un millions six cent quatre-vingt mille	
5		Personnels Auxiliaires	H/M	9,00	650 000	Six cent cinquante mille	
<b>Sous-Total 1</b>							
B		<b>FONCTIONNEMENT</b>					
6		Ingénieurs de l'Administration	H/M	9,00	300 000	Trois cent mille	
7		Fonctionnement de la Mission et supervision	Mois	9,00	1 200 000	Un million deux cent mille	
8		Location du Bureau et du Logement des Personnels	Mois	9,00	600 000	Six cent mille	
9		Location et entretien de véhicule	Mois	9,00	2 290 000	Deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille	
<b>Sous-Total 2</b>							
<b>MONTANT HT</b>							

h  
b



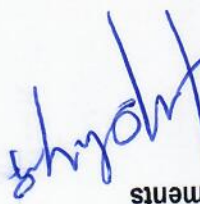
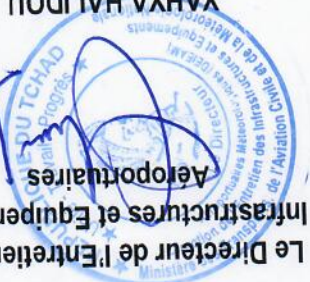
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

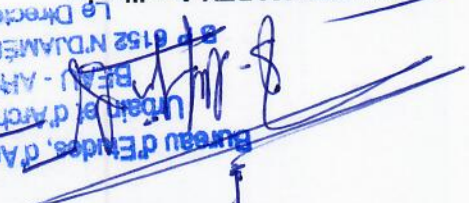
**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

N°	Prix	Désignation	Unité	Quantité	PU FCFA	PT FCFA
A		<b>REMUNERATION</b>				
1	17 550 000	Ingénieur en BTP, Chef de Mission	H/M	9,00	1 950 000	
2	10 350 000	Ingénieur Contrôleur de Travaux Bâtiment	H/M	9,00	1 150 000	
3	3 360 000	Ingénieur en Installation Radioélectrique	H/M	2,00	1 680 000	
4	3 360 000	Ingénieur en électronique et télécommunications aéronautiques	H/M	2,00	1 680 000	
5	5 850 000	Personnels Auxiliaires	H/M	9,00	650 000	
<b>Sous-Total 1</b>						<b>40 470 000</b>
B		<b>FONCTIONNEMENT</b>				
6	2 700 000	Ingénieurs de l'Administration	H/M	9,00	300 000	
7	10 800 000	Fonctionnement de la Mission et supervision	Mois	9,00	1 200 000	
8	5 400 000	Location du Bureau et du Logement des Personnels	Mois	9,00	600 000	
9	20 610 000	Location et entretien de véhicule	Mois	9,00	2 290 000	
<b>Sous-Total 2</b>						<b>39 510 000</b>
<b>MONTANT HT</b>						<b>79 980 000</b>
						<b>15 396 150</b>
						<b>399 900</b>
						<b>95 776 050</b>

Arrêté le présent devis à la somme de **Soixante dix neuf millions neuf cent quatre-vingt mille (79 980 000) F CFA HTT** et soit **Quatre vingt quinze millions sept cent soixante-seize mille cinquante (95 776 050) F CFA TTC.**

Fait à Ndjamena, le 02/04/2025

  
**YAHYA HALIDOU**  
 Le Directeur de l'Entretien des Infrastructures et Equipements Aéroportuaires  


**BEAU-ARCHI/SAAI**  
 Le Chef de File du Groupement  
  
 Bureau d'Etudes, d'Aménagement, d'Architecture et d'Archéologie  
 BEAU - ARCHI  
 BP 6152 N'DJAMENA (TCHAD)  
 Le Directeur  
**BALMET MARTY Apollinaire**



14

to



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DU GROUPEMENT

Handwritten signature or initials in blue ink.



**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE BEAU-ARCHI**

REPUBLIQUE DU TCHAD

AGENCE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS  
ET DES EXPORTATIONS

DIRECTION GENERALE

COORDINATION DU GUICHET UNIQUE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

Ref: ANIE/DG/CGU/2015



Objet:

PLANIFICATION, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET LA GESTION URBAINE, CONCEPTION, REALISATION, SUIVI DE TOUTS PROJETS DE  
CONSTRUCTION (ARCHITECTURE, D'OUVRAGE D'ART,  
COMMERCIAL ET D'AMENAGEMENT URBAIN, ETUDES  
DE RECHERCHES VISANT A AMELIORER L'HABITAT  
EN MILIEUX URBAINS ET RURAUX ;  
SERVICES : FORMATION DES QUARTIERS SPOUR FAMILLES ;  
FORMATION ET ENCADREMENT A L'UTILISATION  
DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION LOCALS ET A FAIBLE  
COUT ; EVALUATION IMMOBILIERE ET FONCIERES ;  
ASSISTANCE TECHNIQUE A TOUT IMMOBILIER ; ACHAT, VENTE, CONFIRMATION, REALISATION, GESTION, ASSISTANCE TECHNIQUE A LA  
GESTION DU MILIEU URBAIN, COLLECTE ET  
GESTION DES DECHETS...



Je soussigné le Directeur Général de l'ANIE, atteste que Mme/Mr. BAIMET MARTY APOLLINAIRE  
Pièce d'identité N° RO375113 du 21/03/2017 à N'DJAMENA de nationalité TCHADIENNE a :

Constitué  Renouvelé  Repris  BP 6152 Tél. 22 53 14 18 a :

Une entreprise  Modifié  Une succursale  Ou

A ouvert un établissement secondaire

Dénomination : SOCIETE "BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET D'ARCHITECTURE (BEAU-ARCHT)" SARL

NIF 2004456 X N° enregis. des statuts ACC1 0271 N° CNPSP 00209040700 N° RCCM TC/NDJ/132 565

En foi de quoi cette Attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Variable de : ANIE/DG/CGU/2015/18 MARS 2025

INFORME A L'ORIGINE

Fait à N'Djaména, le

P. Le Directeur Général  
Le Coordonnateur

HABIBAT TAHR YOUSSEUF NAHAR



# EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 22/08/2002

NO DE REGISTRE DU COMMERCE

RCCM N'DJAMENA No RCCM TC / NDJ / 13 B 565 (Ancien no : TC NDJ2002B897)

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

SOCIETE "BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET D'ARCHITECTURE" SARL en abrégé "BEAU-ARCHIT" SARL

SIGLE

"BEAU-ARCHIT" SARL

NOM COMMERCIAL

SOCIETE "BUREAU D'ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN ET D'ARCHITECTURE SARL en abrégé "BEAU-ARCHIT" SARL

FORME ET CAPITAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 2 000 000,00 XAF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

BP6152 Ndjaména - TCHAD

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---GERANT(E)  
NOM PATRONYMIQUE : M<sup>r</sup> BALMET  
PRNOM(S) : MARTY APOLLINAIRE

NATIONALITE TCHADIENNE

BP6152 Ndjaména - TCHAD

NE(E) LE 23/07/1961 A Kélo PAYS DE NAISSANCE : TCHAD

ORIGINE DU FONDS  
CREATION

ACTIVITE EXERCEE

La planification, l'aménagement du territoire et la gestion urbain ; la conception, la réalisation, le suivi de tous projets de construction (architecture, d'ouvrage d'art) et d'aménagement urbain ; les études de recherches visant à améliorer l'habitat en milieu urbains et ruraux ; restructuration des quartiers spontanés ; la formation et l'encadrement à l'utilisation des matériaux de construction locaux et à faible coût ; Evaluation immobilière et foncière, assistance technique à tout projet immobilier ; achat, vente, conception, réalisation, gestion, l'assistance technique à la gestion du milieu urbain ; collecte et gestion des déchets, entretien et amélioration des espaces verts ou boisés, assainissement, développement durable, genre et environnement.

ENSEIGNE

NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT  
BP6152 Ndjaména - TCHAD

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

22/08/2002

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT



**OBJET SOCIAL**

La planification, l'aménagement du territoire et la gestion urbaine ; la conception, la réalisation, le suivi de tous projets de construction (architecture, d'ouvrage d'art) et d'aménagement urbain ; les études de recherches visant à améliorer l'habitat en milieu urbain et ruraux ; reconstruction des quartiers spontanés ; la formation et l'encadrement à l'utilisation des matériaux de construction locaux et à faible coût ; Evaluation immobilière et foncière, assistance technique à tout projet immobilier ; achat, vente, conception, réalisation, gestion, l'assistance technique à la gestion du milieu urbain ; collecte et gestion des déchets, entretien et amélioration des espaces verts ou boisés, assainissement, développement durable, genre et environnement.

**DUREE DE LA SOCIETE**

99 ANS DU 22/08/2002 AU 21/08/2101

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

31/12

**DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE  
TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

NEANT  
NEANT

**MODE D'EXPLOITATION DU FONDS  
EXPLOITATION DIRECTE**

**ANNEXES**

NEANT

**OBSERVATIONS**

NEANT

**AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

NEANT

**IMMATRICULATIONS SECONDAIRES**

NEANT

**FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT**

2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVERER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVERE LE

LE GREFFIER :

*[Signature]*

Maitre Moustapha Ali Moustapha  
Attache Administration des Greffes  
Tél: 66 27 89 06 / 89 92 96 94



18 MARS 2025

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

15/08/2013

ONAT

Unité - Travail - Progrès

République du Tchad  
Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme  
Ordre National des Architectes du Tchad  
Présidence ONAT  
Secrétariat Général  
Courriel : hayate@onat-tchad.org |  
Tel : +235 66 99 89 89 | +235 66 16 10 39

### ATTESTATION

Je soussigné, BEKOYE DOUMDE Irène, Secrétaire Général de l'Ordre National des Architectes du Tchad, atteste que :

Le Bureau d'études BEAU-ARCHI, représenté par son Directeur Général, Monsieur BALMET MARTY Apollinaire, Architecte inscrit sur le tableau sous le numéro 004 ONAT, est un bureau d'Architecte agréé, habilité à réaliser les missions d'études, d'expertise technique, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, de suivi et contrôle des projets en Architecture.

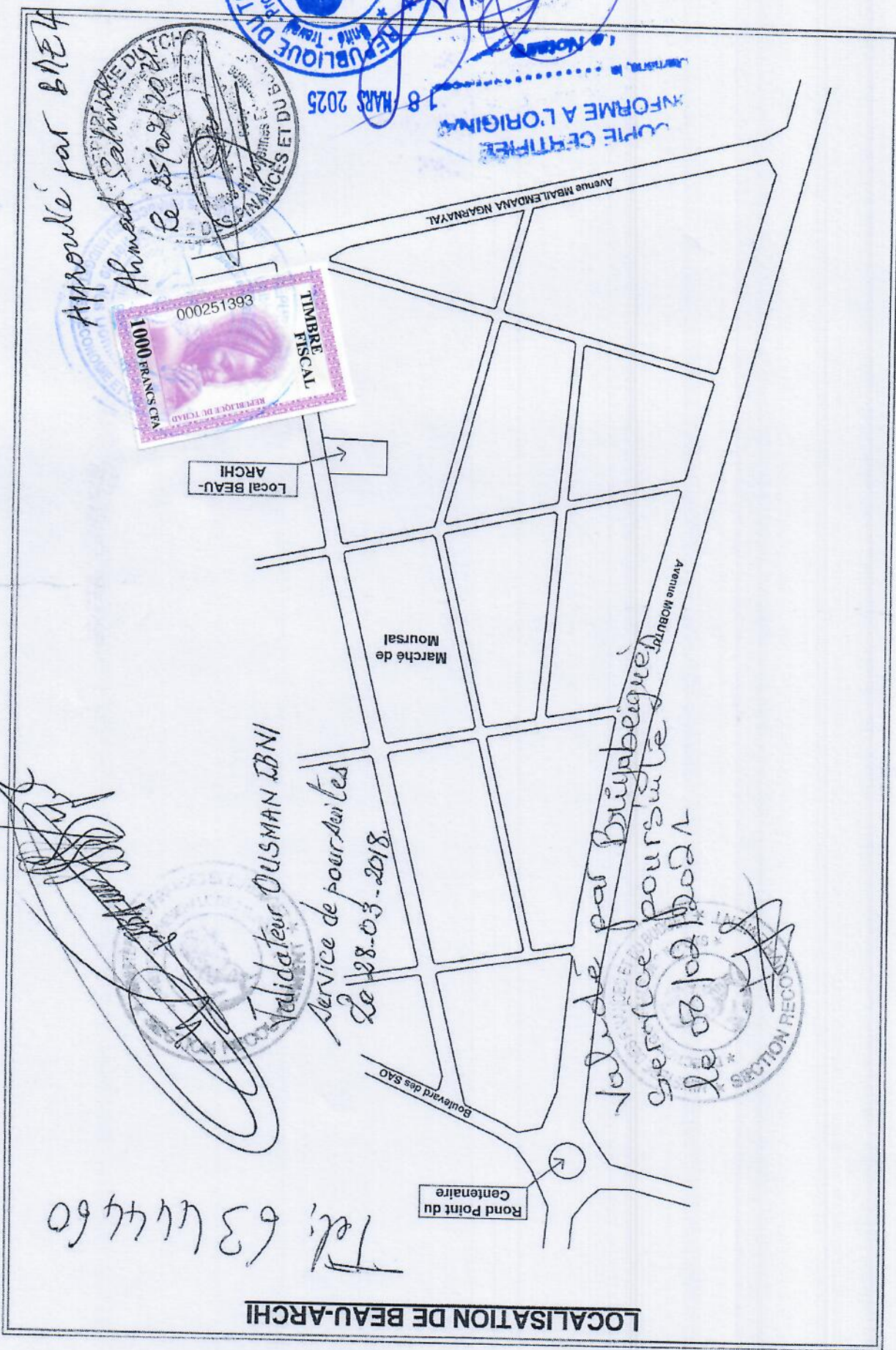
Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit

N'Djamena le 02 Février 2020

Signature

Secrétaire Général





**LOCALISATION DE BEAU-ARCHI**

Tel: 63 44 44 60

Validateur OUSMAN IBNI

Service de pour suites  
Le 28-03-2018.

Validé par Binyabeigne  
Service poursuite  
le 08/02/2021

Approuvé par BNE4

Ahmed Salimie DIATCHI  
Le 25/02/2021



Local BEAU-ARCHI

Boulevard des SAO

Rond Point du Centenaire

Avenue MOBAYOU

Avenue MBAILLEMOANA NGARNAVAY



18 MARS 2025

COPIE CERTIFIEE  
INFORME A L'ORIGINE

970 44 66X



REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Ceci est un document officiel. Veuillez contacter la DGI d'informations.



ATTESTATION DE NON REDEVANCE

Je soussigné, le Directeur Général des Impôts atteste que la société: Société Bureau d'Etude

d'Aménagement Urbain et d'Architecture Sarl

Numéro d'identification Fiscal (NIF): 9004466X

Dénomination Sociale: Société Bureau d'Etude d'Aménagement Urbain et d'Architecture Sarl

Forme juridique: SARL

Activité principale: Entrepreneurs des travaux

Bureau Gestionnaire: BME 4

Période: Q1-EXERCICE 2025

Adresse: Commune: 6ème Arrondissement

Quartier: Moursal

Email: a.mbalmet@yahoo.fr

Tel: +235 22 53 44 18

N'est redevable d'aucun impôt Vis-à-vis de l'Administration fiscale.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et est valable du 01/01/2025 au 31/03/2025.

NB: La présente attestation tient également lieu de justificatif de paiement de la patente de l'exercice 2025, de certificat d'imposition et de bordereau de situation fiscale.

MBAIRARI BARI HENRI

Signature and official stamp of M. Bairari Bari Henri

Date de signature: 13-03-2025





REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

PATENTE - LICENCE - TAXES ANNEXES  
EXERCICE 2025



AGENCE DE : BEAU ARCHI

PATENTE  
P2025054557-9004466X

N Quittance  
Q2025029344-9004466X

N D'IDENTIFIANT FISCAL (NIF)  
9004466X

Nom ou Raison Sociale : Société Bureau d'Etude d'Aménagement Urbaine et d'Architecture Sarl

Date : 04/02/2025 03:09:54 PM

Adresse : N°DJAMENA , 6ème Arrondissement , Moursal

Nature de la Patente : PATENTE DROIT COMMUN

ELEMENTS	NOMBRE	TARIFS	TOTAL
PENALITE : 0			
INTEREST : 0			

ELEMENTS DE BASE	BASE	TAUX	MONTANT DES DROITS
BEAU ARCHI	126 638 664	0,35%	443 235
CHIFFRES D'AFFAIRES	126 638 664	0,35 %	443 235
<b>TOTAL GENERAL : 443 235 FCFA</b>			

BME 4 12/02/2025 08:39:46 AM

EXERCICE 2025

La présente Patente n'autorise pas pour autant l'exercice de la profession si les lois et règlement concernant a police ou la législation économique ne sont pas respectés.

Le Directeur de Recouvrement

Le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises

MAHAMAT AHMAT HALIKI

ABDEL-AZIZ KIZEME



CONFORME A L'ORIGINE  
18 MARS 2025

Notaire

Membre Notaire Mamin





Mairie Ngaraya Mesmin

MBAIRARI BARI HENRI

Le Directeur General des Impôts

MARS 2023

INFORME A L'ORIGINE

N'Djamena, le 09/02/2023

est immatriculée sous le Numéro d'identification Fiscal 9004466X à partir du 26/05/2022. A compter de cette date, l'entreprise doit respecter les conditions prévues dans les articles 41, 1000, 1001, 1008, 1009 et 1010 du Code General des Impôts (CGI). Ce numéro doit être utilisé en lieu et place de l'ancien numéro DIT: il doit notamment figurer sur les factures, les documents commerciaux ainsi que sur les documents fiscaux et douaniers

Comptes Bancaires		
Banque	ECOBANK	
No compte	60001-00001-32100043791-84	
Nom compte	Société Bureau d'Etude d'Aménagement Urbain et d'Architecture Sarl	

Adresse Commercial			
Province	N'DJAMENA	Département	DEPARTEMENT N'DJAMENA
Quartier	Moursal	Carre	
Telephone	+235 22 53 44 18	Courriel	a.balmel@yahoo.fr
		Rue	
		Commune	Gème
		Arrondissement	

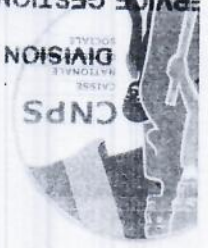
Raison sociale	Société Bureau d'Etude d'Aménagement Urbain et d'Architecture Sarl	Nom commercial	Société Bureau d'Etude d'Architecture Sarl
Statut	BEAU ARCHI	Forme juridique	SARL
Registre de commerce	TC/NDJ/138565	Date de création	09/10/2002
Activités	Entrepreneurs des travaux	Date du début d'activité	06/02/2023
Nationalité	TCHAD	Taille de l'entreprise	non classé
Nom de gérant	Balmel Marty Apollinaire	CIN/Passeport	2984190354

Le Directeur Général des Impôts certifie que le contribuable dont la désignation suit:

9004466X  
CERTIFICAT D'IDENTIFICATION FISCALE

REPUBLIQUE DU TCHAD  
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ASSIETTE  
DIVISION DE L'IMMATRICULATION ET DU SUIVI DES CONTRIBUABLES  
SERVICE DE L'IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES





**CNPSS** | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale  
 (+235) 22 52 58 80 / 22 52 58 83 / info@cnpss.td / www.cnpss.td  
 B.P. 749 N'Djamena - Tchad - Avec les chartes de garanties

SERVICE GESTION DES COMPTES-COTISANTS  
 N° 1283 /CNPSI/2025

**ATTESTATION DE MISE A JOUR**

s soussignés, Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, attestons que l'employeur **BEAU-ARCHI** est affilié à la dite Caisse sous le numéro : 200209040700

jus le 13/11/2002. Jusqu'à ce jour, il s'est acquitté régulièrement de ses cotisations sociales r la période du **4ème Trimestre 2024** correspondant à un effectif de **5** salarié(s).

Le fait, il est en règle avec la CNPS pour la période mentionnée, conformément aux dispositions émentaires en matière de législation sociale.

ois de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

La Trésorière - Comptable  
 HABABA IDRIS DEBY



Le Directeur  
 NDJAMENA, le 29/01/2025

COPIE CERTIFIEE  
 CONFORME A L'ORIGINAL

18 MARS 2025



Maître Meaouye Mesmin

# ATTESTATION DE DOMICILIATION BANCAIRE

Nous soussignés, **ECOBANK TCHAD** « E.T.D. » Société Anonyme au capital de **FCFA 10.000.000.000**, dont le siège est à N'Djaména, boîte postale 87, Avenue Charles De Gaulle représentée par :

- **HISSEINE HASSANE Mahamat Saleh, Gestionnaire PME/PMI**
- **ABOUBAKARY HAMADOU, Responsable Locale Corporate**

Attestons par la présente que : **BUREAU ETUDE AMENAGT URBAIN ARCHITE** est titulaire d'un compte ouvert dans nos livres avec les références suivantes :

- Code Banque : 60001
- Code Agence : 00001
- Numéro de compte : 32100043791
- RIB : 84
- Code Swift : ECOCTDND
- IBAN TD8960001 00001 32100043791 84

Ce compte fonctionne jusqu'à ce jour sans incident et à notre entière satisfaction. En foi de quoi, cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

COPIE CERTIFIEE  
 CONFORME A L'ORIGINAL  
 Fait à N'Djaména, le 25/09/2024  
 18 MARS 2025

**HISSEINE Mahamat Saleh**  
 Gestionnaire PME/PMI  
**ABOUBAKARY HAMADOU**  
 Responsable Locale Corporate



bank Tchad  
 rue Charles de Gaulle B.P. 87, N'Djaména  
 : (235) 2252 43 14 / 21 ou (235) 2252 56 84 ou (235) 2252 24 06 Fax : (235) 2292 23 45 Email : ecobanktd@ecobank.com  
 /w.ecobank.com

**ATTESTATION DE NON FAILLITE ET DE NON**

**LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Nous, soussigné Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de N'Djamena (REPUBLIQUE DU TCHAD)

Attestons qu'après vérification faite des répertoires tenus en notre greffe sis au Palais de Justice conformément à la loi, il résulte que la Société « **BEAU ARCHI SARL**, siège social N'Djamena, BP : 6152, capital social 2.000.000 Fcfa, inscrite audit Registre de Commerce et du Crédit Mobilier avec les mentions suivantes :

N° RCCM(ENTREPRISE): TC-NDJ-2007-B-897

**Objet :** La planification, l'aménagement du territoire et la gestion urbaine ; conception, la réalisation, le suivi de tous projets de construction (architecture, d'ouvrage d'art... et aménagement urbain) ; les études de recherche visant à améliorer l'habitat en milieu urbain et ruraux, recherche visant à améliorer l'habitat en milieu urbain et l'encadrement à reconstruction des quartiers spontanés ; la formation et l'encadrement à l'utilisation immobilière et foncières, assistance technique à tout projet immobilier, achat, vente, conception, réalisation, gestion l'assistance technique à la gestion du milieu urbain ; collecte et gestion des déchets, entretien et amélioration des espaces verts ou boisés, assainissement, développement durable genre et environnement.

N'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune instance en faillite ou en liquidation judiciaire devant les juridictions Tchadiennes.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

N'Djamena, le 16 janvier 2025

\*\*\*\*\*

La Greffière en Chef par intérim

**Me MORKAM TOPAN CHRISTIANE**

*(Signature)*



CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

DECRET N° 07/PR DU 15/01/1971

Année 2025

Mod. 02-02

IDT BX3 1097

L'inspecteur des Impôts certifie que la SOCIÉTÉ " BUREAU D'ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET D'ARCHITECTURE " B E A U - A R C H I " S A R L  
PRÉSENTÉE PAR MR BALMET MARTIN APOLIMAIRS.  
Adresse : QUARTIER MOURSAL 6e ARRONDISSEMENT N° DJAMENA TCHAD  
TEM 66 55 88 64 - 66 24 68 86

CODE	ANNÉE	N° D'ORDRE
01	2025	9004466

est immatriculé au fichier central  
de contrôle fiscal sous le numéro

depuis le 13 FEVRIER 2025  
en qualité de BUREAU D'ÉTUDES ET AUTRES.

N° Djamena, le 13 FEVRIER 2025

L'inspecteur,



Maitre Meunier Meunier



COPIE CERTIFIÉE  
INFORME A L'ORIGINE  
18  
MARS 2025

W



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SAAI

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

AGENCE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS  
ET DES EXPORTATIONS

DIRECTION GENERALE  
COORDINATION DU GUICHET UNIQUE

Réf: 0829/ ANIE/DG/CGU/2025  
0022818



Objet:

Industriel  
 Commercial  
 Services  
 Artisanal  
 Autres :

L'ETUDE ET L'ETABLISSEMENT  
DES PLANS ARCHITECTURAUX ET  
DES PLANS TECHNIQUES ;  
L'EXPERTISE, EVALUATION  
IMMOBILIERES ET TECHNIQUES ;  
ARCHITECTURE, URBANISME DE  
TOPOGRAPHIE ET D'INGENIERIE.



**ATTESTATION**

Je soussigné le Directeur Général de l'ANIE, atteste que Mme/Mr. TAJOUJOU - ANDE DIANDIDIBAYE  
Pièce d'identité N° Rd0045430 du 23/08/2022 à N° D'AMENA de nationalité LECHADIENNE

Constitué  Renouvelé  Repris   
Une entreprise  Modifiée  **FORME A L'ORIGINE** BP 11 FEV 2025  
A ouvert un établissement secondaire  \*Diamena le .....

Dénomination : SOCIELE AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE (S A A I ) " SARL  
NIF 9000189 G N° enregis. des statuts ACC 9 0422 N° CNPS 199109040073 N° RCCM 1D-NDJ-01-1996

En foi de quoi cette Attestation est délivrée pour servir et valloir ce que de droit.



able du 04/02/2025 au 04/02/2030

*Mme Toqoum Djumba Rodoff*

Khassim TOUMAHAMAT KHOUA

Fait à Diamena, le 04 FEV 2025  
Le Directeur Général



TRIBUNAL DE COMMERCE DE N'DJAMENA

COUR D'APPEL DE N'DJAMENA



RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
Unité - Travail - Progrès

**EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DU CREDIT MOBILIER**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE MORALE ASSUJETTIE

IMMATRICULATION AU RCCM EN DATE DU : 07/02/1996  
 N° DE REGISTRE DU COMMERCE : TD-NDJ-01-1996-B12-00056  
 LIEN JURIDIQUE : Immatriculation de personne morale  
 DÉNOMINATION : SOCIETE AFRICAINE D'ARCHITECTURE ERT D'INGENIERIE SARL  
 SIGLE : "S.A.A.I" SARL  
 FORME JURIDIQUE : B12 - Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)  
 CAPITAL SOCIAL : 5 000 000 Francs CFA | CAPITAL SOCIAL EN LETTRE : cinq millions  
 ADRESSE DU SIÈGE : N'Djamena, Quartier Amtoukouï, 66 31 45 45  
 N° RCCM DU SIÈGE OU DE L'ANCIEN SIÈGE : TD-NDJ-01-1996-B12-00056  
 ANCIEN N° RCCM DU SIÈGE : TC NDJ 15 B 56 | ANCIENNE DATE D'IMMATRICULATION : 07/02/1996

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIÉS

Nom - Prénom / Dénomination	Genre	Date et lieu de naissance / N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité
TATLOUM ONDE DILANDILMBAYE	Masculin	01/01/1953 - N'DJAMENA	Tchadienne	NEANT	Associé
PIERRE GOUDIABY	Masculin	27/05/1947 - Sénégal	Sénégalaise	NEANT	Associé

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS

Nom - Prénom / Dénomination	Genre	Date et lieu de naissance / N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité
TATLOUM ONDE DILANDILMBAYE	Masculin	01/01/1953 - N'DJAMENA	Tchadienne	NEANT	Gérant

ORIGINE DU FONDS : Apport | DURÉE : 99 Année(s)

ACTIVITE (S) : Activités d'architecture et d'ingénierie - M710001 ( L'étude et l'établissement des plans architecturaux et des plans techniques ; l'expertise et l'évaluation immobilières et techniques ; architecture d'urbanisme, de topographie et d'ingénierie. )

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ : N'Djamena, Quartier Amtoukouï, 66 31 45 45  
 DATE DE DÉBUT : 31/01/2025

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS : DIRECT





Me Toyoum Djimba Rodolf



*[Handwritten signature]*

Notaire

17 1 FEV 2025

Niamena le .....

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

POUR EXTRAIT CERTIFIEE CONFORME ET DELIVRE LE 03/02/2025

Maitre ABBO Netche Abbo  
Le Greffier  
Niamena le 03/02/2025

REPUBLICQUE DU TCHAD  
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRES  
Niamena le 03/02/2025

*[Handwritten signature]*



TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME EST SANS VALEUR.

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGE(S)

OBSERVATION : Immatriculée

Me TOGOM DJAMA RODOLF



11 FEV 2025

COPIE CERTIFIEE

depuis le 23 JANVIER 2025

En qualité de BUREAU D'IMPOTS, ARCHICULTURES

N'Djamena, le 23 JANVIER 2025

L'Inspecteur,

est immatriculé au fichier central de contrôle fiscal sous le numéro

1	2025	9000189
CODE	ANNÉE	N° D'ORDRE

Adresse : BP. 259 N. DJAMENA TEL. 66 31 45 45 N. DJAMENA

SARL L'UM-NDE DIANDLIBAYE.

& D'INGENIERIE S A I SARL REPRESENTEE PAR M. AFRICAINE D'ARCHICULTURE

L'inspecteur des Impôts certifie que la SOCIÉTÉ



Handwritten signature and stamp.

Mod. 02-02

IDF BX3 1087

Année 2025

DECRET N° 07/PR DU 15/01/1971

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS  
RÉPUBLIQUE DU TCHAD



REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

PATENTE - LICENCE - TAXES ANNEXES



EXERCICE 2025



AGENCE DE : SAAI SARL

PATENTE  
P2025052949-9000189G

N Quittance  
Q2025027541-9000189G

N D'IDENTIFIANT FISCAL (NIF)  
9000189G

Nom ou Raison Sociale : SOCIETE AFRICAINE D ARCHITECTURE ET D INGENIERIE

Date : 16/01/2025 10:47:15 AM

Adresse : N'DJAMENA , 7ème Arrondissement , Amtoukouï

Nature de la Patente : PATENTE DROIT COMMUN

ELEMENTS	NOMBRE	TARIFS	TOTAL
PENALITE : 0			
INTEREST : 0			

### SOCIETE HORS TRANSPORT

Chiffre d'affaires :

ELEMENTS DE BASE	BASE	TAUX	MONMONTANT DES DROITS
SAAI SARL	315 640 051	0.35%	1 104 740
CHIFFRES D'AFFAIRES	315 640 051	0.35 %	1 104 740

TOTAL GENERAL : 1 104 740 FCFA

Bureau 3 22/01/2025 10:29:26 AM

EXERCICE 2025

La prescrite Patente n'autorise pas pour autant l'exercice de la profession si les lois de règlement concernant le Directeur de Recouvrement la police ou la législation économique ne sont pas respectés.



Le Directeur des grandes Entreprises



MAHAMAT AHMAT HALIKI

SALEH HISSSEN BECHIBO



COPIE CERTIFIÉE  
INFORMÉE À L'ORIGINE  
NDJAMÉNA le 11 FEV 2025

La Trésorière - Comptable  
HABABA IDRISSE DEBY  
NDJAMÉNA le 11 FEV 2025

Le Directeur  
ROZI MAM  
NDJAMÉNA le 21/01/2025

# ATTESTATION DE MISE A JOUR

Nous soussignés, Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, attestons que l'employeur S.A.L. SARL Adresse : BP 259 NDJ depuis le 08/07/1991. Jusqu'à ce jour, il s'est acquitté régulièrement de ses cotisations sociales pour la période du 4ème Trimestre 2024 correspondant à un effectif de 6 salarié(s). De ce fait, il est en règle avec la CNPS pour la période mentionnée, conformément aux dispositions réglementaires en matière de législation sociale. En fois de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

REF : N° ...../1844 ...../CNPS/2025

*[Signature]*

SERVICE GESTION DES COMPTES-COTISANTS  
B.P : 749 N'Djaména - Tchad - Avenue Charles de Gaulles  
(+235) 22 52 58 80 / 22 52 58 83 / info@cnpstchad.com / www.cnpstchad.com  
CNPS | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale



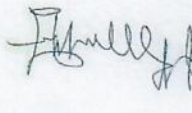

Valable jusqu'au 20/04/2025

Me Logoum Djimba Rodolf



COPIE CERTIFIEE  
INFORME A L'ORIGINE  
Diamana le 1.1.FEV 2025

Date de signature : 06-02-2025

MBAIRARI BARI HENRI

NB: la présente attestation tient également lieu de justificatif de paiement de la patente de l'exercice 2025, En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et est valable du 01/01/2025 au 31/03/2025.

N'est redevable d'aucun impôt Vis-à-vis de l'administration fiscale.

Adresse: Commune: 7ème Arrondissement  
Tel: +235 66 25 58 75  
Email: Quartier: Amtonkouli  
saai.sarl@yahoo.fr

Période: Q1-EXERCICE 2025

Bureau Gestionnaire: Bureau 3

Activité principale: Bureau d'Etudes (tenant un)

Forme juridique: SARL

Dénomination Sociale: SOCIETE AFRICAINE D ARCHITECTURE ET D INGENIERIE

Numero d'identification Fiscal (NIF): 9000189G

ARCHITECTURE ET D INGENIERIE

Je soussigné, le Directeur Général des Impôts atteste que la société: SOCIETE AFRICAINE D

ATTESTATION DE NON REDEVANCE

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES  
Ceci est un document officiel. Pour plus  
d'informations, Veuillez contacter la DGI

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

REPUBLIQUE DU TCHAD





REPUBLIQUE DU TCHAD  
 MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS  
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
 DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ASSIETTE  
 DIVISION DE L'IMMATRICULATION ET DU SUIVI DES CONTRIBUABLES  
 SERVICE DE L'IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES



CERTIFICAT D'IDENTIFICATION FISCALE  
 9000189G

Le Directeur Général des Impôts certifie que le contribuable dont la désignation suit:

Raison sociale	SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE
Statut	SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE
Forme juridique	SARL
Registre de commerce	TC/NDJ/15B56
Activités	Bureau d'Etudes (tenant un)
Nationalité	TCHAD
Nom de gérant	TATLOUM ONDE DILANDILMBAYE
	CIN/Passeport
	2911805365
	Grande entreprise
	27/03/2023
	Date de début d'activité
	15/04/1995
	Date de création
	Forme juridique
	SARL
	INGÉNIERIE
	ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE
	SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE

Province	NDJAMENA
Département	DEPARTEMENT NDJAMENA
Quartier	Amtoukoui
Carre	
Courriel	saal.sarl@yahoo.fr
BP	
Rue	
Arondissement	Tème
Adresse Commercial	
Telephone	+235 66 25 58 75

Banque	Comercial Bank Tchad
No compte	60003-00020-37100551501-45
Nom compte	SOCIETE AFRICAINE D ARCHITECTURE ET D INGENIERIE

est immatriculée sous le Numéro d'identification Fiscal 9000189G à partir du 05/04/2022. A compter de cette date, l'entreprise doit respecter les conditions prévues dans les articles 41, 1000.1001, 1008, 1009 et 1010 du Code General des Impôts (CGI). Ce numéro doit être utilisé en lieu et place de l'ancien numéro DIT: il doit notamment figurer sur les factures, les documents commerciaux ainsi que sur les documents fiscaux et douaniers



MBAIRARI BARI HENRI  
 Le Directeur General des Impôts

REPUBLIQUE DU TCHAD

COUR D'APPEL DE N'DJAMENA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE N'DJAMENA

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

N° 068/GCI/TC/NDJ/2025

# ATTESTATION DE NON FAILLITE ET DE NON LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nous, soussigné Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de N'Djamena (REPUBLIQUE DU TCHAD)

Attestons qu'après vérification faite des répertoires tenues en notre greffe sis au palais de Justice conformément à la loi, il résulte que la « SOCIETE AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE » SARL, ayant son siège à N'Djamena, au capital social de 5.000.000 FCFA inscrite audit registre de commerce et du crédit mobilier avec les mentions suivantes :

N°RCM : (ENTREPRISE) TC-NDJ-15-B-56  
N°RCM : (FORMALITE) TC-NDJ-11-B-96

**Objet : L'étude et l'établissement des plans architecturaux et des plans techniques ; l'expertise et l'évaluation immobilières et techniques ; architecture d'urbanisme, de topographie et d'ingénierie.**

N'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune instance en faillite ou en liquidation judiciaire devant les juridictions Tchadiennes.

**EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE ATTESTATION LUI EST DELIVREE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT.**

Fait à N'Djamena, le 17 Janvier 2025  
\*\*\*\*\*  
La Greffière en Chef par intérim

**Me MORKAM TOPAN CHRISTIANE**  
*M. Morkam*



COPIE CERTIFIEE  
INFORME A L'ORIGINAL  
N'Djamena le 17.1.2025

*M. Morkam Topan Christiane*

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

REPUBLIQUE DU TCHAD

COUR D'APPEL DE N'DJAMENA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE N'DJAMENA

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**ATTESTATION DE NON LITIGE**

Nous, soussigné Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de N'Djamena (REPUBLIQUE DU TCHAD)  
Attestons qu'après vérification faite des répertoires tenues en notre greffe sis au palais de Justice conformément à la loi, il résulte que la « SOCIETE AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE » SARL, ayant son siège à N'Djamena, au capital social de 5.000.000 FCFA inscrite audit registre de commerce et du crédit mobilier avec les mentions suivantes :

N°RCM : (ENTREPRISE) TC-NDJ-15-B-56  
N°RCM : (FORMALITE) TC-NDJ-11-B-96

Objet : L'étude et l'établissement des plans architecturaux et des plans techniques ; l'expertise et l'évaluation immobilières et techniques ; architecture d'urbanisme, de topographie et d'ingénierie.

N'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun litige devant les juridictions Tchadiennes.

EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE ATTESTATION LUI EST DELIVREE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT.

Fait à N'Djamena, le 17 Janvier 2025  
\*\*\*\*\*

La Greffière en Chef par intérim

Me MORKAM TOPAN CHRISTIANE



17 FEV 2025

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL



Yongum Djimba Rodoff





# ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, SAAR ASSURANCES, dont le Siège Social est situé à N°Djamena est après :  
l'entreprise dénommée ci-après :

SOCIETE AFRICAINE D'ARCHITECTURE ET D'ENTREPRISE (SAAT-Sar) BP : 1 N°Djaména - Tchad  
Tél. : +235 22 51 82 58

Dans le cadre de ses activités, a souscrit tant pour son compte que pour la compte de qui il appartient, une police d'assurance « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE » établie sous le N° 316-60100002, valable du 10/10/2024 au 09/10/2025  
Ce contrat garantit, dans les limites et conditions de celui-ci, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber à l'entreprise, à la suite des dommages, corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de la profession déclarée.

## A- Responsabilité civile exploitation PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES :

Dommages corporels et immatériels consécutifs : 25 millions de F CFA par sinistre et par année d'assurance ;  
Dommages matériels hors locaux : 01 millions de FCFA/année d'assurance  
Vol par préposés : 5 000 000 FCFA/année d'assurance  
Défense et Recours : 05 millions FCFA/année d'assurance

- Franchise toujours déduite 10% avec un minimum de 250 000 F CFA

## B- Responsabilité professionnelle

- Plafond d'indemnisation tous dommages confondus : 50 millions F CFA par sinistre et par année d'assurance

Franchise (exclus les dommages corporels) toujours déduite 10% avec un minimum de 250 000 F CFA

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à N°Djamena, le 10 Octobre 2024

Pour la Compagnie



Me L. GOGOU D'YIMBA RODOLF

Compagnie d'assurances  
SAU CAPITAL 3 000 000 000 F CFA  
entièrement libéré  
Régie par le code CIMA  
N° RCM : TCHAD-NDJ/148363  
N° NIF : 900447 U  
N° CNPS : 2002 080 40 644  
Siège Social : B.P 6089  
N°Djaména-TCHAD  
Tél : (+235) 22 52 09 80  
Fax : (+235) 22 52 09 80  
www.saar-assurances